Cette administration, du moins à l'égard de ceux de ses pupilles « dont les parents ont exprimé le désir qu'ils suivent l'exercice du culte auquel ils appartiennent » ne devrait-elle pas se décider à faire appel, pour le redressement moral de ces pauvres enfants, à l'influence de la religion comprise non seulement comme exercice cultuel, mais aussi comme élément de vie morale.

La *Fédération* enfin s'est associée à la préparation par un Comité présidé par Mgr Muller Simonis de Strasbourg, de l'*Union internationale catholique des Œuvres de charité* dont le secrétariat est fixé à Lucerne, qui tiendra du 20 au 22 septembre prochain son premier Congrès à Strasbourg et qui s'est déjà mis en contact avec la Société des Nations afin d'être en mesure d'y défendre efficacement les intérêts de la charité catholique et d'y exercer une influence dans les questions législatives internationales concernant la bienfaisance.

L. L.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Étude sur la décentralisation pénitentiaire.

(Administration centrale. — Directions régionales. Inspection générale.)

L'Administration pénitentiaire vient de contribuer dans une large part à la réalisation d'économies effectuées dans les Services du Ministère de la Justice. Tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires approuveront la suppression de petites prisons départementales qui souvent comptaient autant ou plus de surveillants et surveillantes que de détenus; 228 prisons disparaissent et parmi elles se trouvent malheureusement quelques prisons cellulaires construites dans des arrondissements (1).

On peut également approuver les dispositions du décret du 3 septembre 1926 supprimant cinq circonscriptions pénitentiaires; le nombre de ces dernières se trouve ainsi réduit à seize.

Partisan d'une organisation pénitentiaire largement décentralisée, l'objet de notre étude est d'indiquer comment pourraient être poursuivies dans ce but les réformes décrétées. Nous pensons qu'une décentralisation pénitentiaire ne saurait être utilement obtenue que par la suppression de l'administration centrale telle qu'elle est actuellement organisée; nous préconisons, à sa place, un simple service central au Ministère de la Justice avec personnel très réduit; nous donnons, en grande partie, les attributions de l'administration centrale et des préfectures à des directeurs régionaux qui devraient être créés; enfin, nous estimons que cette nouvelle organisation exigerait le renforcement du contrôle de l'inspection générale et ferait effectivement participer cette dernière à l'administration des services pénitentiaires.

(1) V. Discussion à la Société des Prisons sur la réorganisation judiciaire et pénitentiaire (Séances des 12 janvier et 23 février 1927).

Nous devons signaler que notre projet de décentralisation pénitentiaire a été inspiré, en partie, par l'expérience du fonctionnement des Services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine de 1919 à 1924; la simplification de ces services qui ne comportaient aucune intervention des préfectures, ni des bureaux ministériels de Paris, avait contribué à assurer le bon fonctionnement d'une administration régionale qui présentait pourtant quelques difficultés puisqu'il s'agissait d'introduire, en matière pénitentiaire, la législation et la réglementation françaises. Cette organisation régionale aurait, peut-être, pu fournir d'utiles enseignements si, après le rattachement de ses services à l'administration centrale, les pratiques de cette dernière ne s'étaient trouvées en opposition avec celles d'un régionalisme administratif pénitentiaire qui ne parut pas devoir être présentement examiné.

I. *L'Administration Centrale.*

On peut être surpris de n'avoir constaté aucune réduction importante dans les crédits de l'administration centrale des services pénitentiaires sauf la suppression de son directeur effectuée par décret du 20 août 1926 qui a rattaché les services pénitentiaires à la direction des affaires criminelles et des grâces.

En dehors de considérations financières, ce décret peut être envisagé comme réalisant une fusion plus complète des services pénitentiaires avec ceux du Ministère de la Justice. On peut supposer que c'est pour cette raison que la disparition de ce poste de directeur n'a soulevé aucune objection. Une autre explication peut être aussi donnée : on remarquera que depuis son rattachement au Ministère de la Justice (décret du 13 mars 1911), c'est-à-dire depuis seize ans, l'administration pénitentiaire a eu six directeurs, soit une moyenne de deux ans et demi de service pour chaque directeur et que, dans ces conditions, la direction effective étant, le plus souvent, assurée par les bureaux, le poste de directeur n'apparaît pas d'une nécessité absolue.

En toute sincérité, nous ajouterons que le rattachement de l'administration pénitentiaire à la direction des affaires criminelle ne nous paraît permettre, en aucune façon, une fusion plus complète des services et nous pensons qu'il convient de

laisser à l'administration pénitentiaire sa complète autonomie au Ministère de la Justice.

Cette autonomie, l'administration pénitentiaire l'a, en fait, toujours conservée, aussi bien au Ministère de l'Intérieur qu'à celui de la Justice. Après le décret du 13 mars 1911, la direction pénitentiaire a continué à fonctionner suivant la réglementation antérieure du Ministère de l'Intérieur. Spécialement, les décrets antérieurs à 1911 relatifs au recrutement, à la discipline, à l'avancement du personnel de l'administration centrale pénitentiaire, décrets pris en forme de règlement d'administration publique, sont restés en vigueur à l'égard de ce personnel. Un an après le rattachement, M. Jeanneney dans un rapport très étudié, sur les services de la Justice, fait au Sénat au nom de la Commission des finances, n'hésitait pas à écrire, relativement au personnel de l'administration centrale des services pénitentiaires, « que cette situation constitue un sujet « prodigieux d'étonnement et d'étonnement d'autant plus vif « qu'elle se prolonge davantage. Il n'échappera en effet à per- « sonne », ajoutait le rapporteur, « en quelle incohérence se trouve « et se maintient depuis dix mois la situation du personnel de « la rue Cambacérès (1) ».

Depuis 1912, l'habitude est venue et, actuellement, personne ne semble plus étonné de constater que le Ministre de l'Intérieur continue à avoir qualité pour recruter, nommer et assurer l'avancement d'un personnel d'une administration centrale qui relève pourtant du Ministère de la Justice (2). Après douze années, la conclusion de M. Jeanneney est toujours attendue « ce n'est pas assez d'avoir si sommairement rattaché les services « pénitentiaires à la Justice, il faut encore, s'ils doivent y de- « meurer, les y organiser ».

Il faut bien reconnaître que, dans ces conditions les services centraux de l'administration pénitentiaire se considèrent, pour ainsi dire comme étant « en subsistance » au Ministère de la Justice. Restés dans les locaux du Ministère de l'Intérieur, ils n'ont pas voulu cesser de penser qu'ils font toujours partie de ce ministère qui offre du reste à ses fonctionnaires des dé-

(1) Rapport fait au nom de la Commission des finances portant fixation du budget général de l'exercice 1912 par M. Jeanneney, sénateur.

(2) Le Ministre de l'Intérieur nomme les fonctionnaires et celui de la Justice les décore.

bouchés et des possibilités d'avancement plus nombreux, que ceux de la Justice. Le personnel pénitentiaire de l'administration centrale continue donc à passer, par mutations ou avancements, à la Sûreté Générale, aux affaires départementales et communales, au cabinet du Ministre de l'Intérieur. M. Jeanneney notait spirituellement, en ce qui concerne les deux personnels de la Justice et des Services pénitentiaires, « que le décret de « 1911 a pu leur donner le même père mais qu'ils demeurent « pourtant des enfants de lits différents et qui ne l'oublient pas ».

Ces constatations ne sont pas exclusivement d'ordre théorique : elles ont aussi des conséquences pratiques particulièrement sérieuses : une administration centrale qui appartient à deux ministères est peu disposée à étudier des réformes et questions pénitentiaires qui supposent toujours de longues et patientes études ; elle limite trop volontiers ses attributions à la gestion des services, aux questions de comptabilité et de vérification d'écritures ; sa tactique est de n'engager en rien ses responsabilités et, trop facilement, elle rejette parfois ces dernières sur les fonctionnaires pénitentiaires des services extérieurs dont « c'est le métier ».

Si, pour ces raisons et pour quelques autres que nous indiquerons, l'administration centrale pénitentiaire ne nous paraît pas actuellement remplir le rôle qui logiquement lui est assigné, nous nous défendons de contester les services qu'elle a rendus dans l'organisation des prisons. Les services pénitentiaires centraux ont, en effet, particulièrement contribué, sous les gouvernements de la Restauration, de Juillet, du second Empire et pendant les vingt premières années de la troisième République, à créer une administration qui a servi de modèle à plusieurs États étrangers. Il suffit de lire nos premiers Codes pénitentiaires et de consulter nos archives pour se rendre compte du sérieux des études et de la compétence pénitentiaire théorique et pratique des fonctionnaires qui composaient l'administration centrale. Pendant quatre-vingts ans, cette dernière a été accueillante à tous les fonctionnaires qu'elle jugeait dignes d'entrer dans ses services ; elle permettait aux directeurs d'établissements pénitentiaires d'avoir accès aux emplois supérieurs de son administration et, en dehors de directeurs devenus chefs de bureau ou inspecteurs généraux, on peut citer deux directeurs de l'administration pénitentiaire qui avaient été, au

début de leurs carrières, de très modestes fonctionnaires des services extérieurs (1).

Ces perspectives d'avancements pour les fonctionnaires des établissements pénitentiaires disparurent il y a une vingtaine d'années. Dès 1907, l'accès de l'inspection générale fut, en fait, à la suite du concours établi pour les inspecteurs-adjoints, désormais refusé aux directeurs de première classe des maisons centrales ou établissements assimilés qui, antérieurement, suivant décret du 15 juin 1891, pouvaient prétendre à cet avancement. Vers la même époque l'administration centrale, sous la protection de l'association, avait fermé ses portes à tous les éléments qui ne sortaient pas de ses cadres. Dès lors, les fonctionnaires des établissements pénitentiaires sont complètement éliminés de l'administration générale ; le préjudice est double : il atteint ces fonctionnaires et prive désormais l'administration centrale de compétences connaissant la pratique des prisons.

Appelée à diriger des services qu'elle ne peut connaître que théoriquement, l'administration centrale subit pour ainsi dire, malgré elle, une autre influence particulièrement funeste : par un sentiment assez naturel, elle tient à conserver son prestige et l'autorité qu'elle a toujours exercée impérativement sur le personnel des établissements pénitentiaires ; à défaut de supériorité professionnelle, elle tient à affirmer sa supériorité intellectuelle. A cet effet, elle a tendance à favoriser l'abaissement du niveau d'instruction de son personnel extérieur ; elle s'accommode fort bien de simples agents d'exécution qu'elle recrute en grande partie, les 4/5, parmi un personnel de sous-officiers retraités, elle néglige de s'assurer dans l'avenir un personnel de directeurs possédant la culture générale qu'elle a parfois exigée.

Cette sorte d'indifférence administrative est le résultat de l'absence de direction ; à défaut de directeurs ou de comités connaissant et dirigeant les services, l'administration pénitentiaire est, en fait, soumise au pouvoir absolu de trois ou quatre chefs de bureau ou de services, ou de leurs délégués, qui se partagent ce pouvoir et qui, parfois, veulent réciproquement s'ignorer au grand dommage des services qu'ils administrent.

Si, comme cela paraît inévitable, une réforme des adminis-

(1) MM. Jaillant et Michon, directeurs de l'administration pénitentiaire.

trations centrales des différents ministères intervient dans un avenir peu éloigné, on sera frappé du rôle négatif de l'administration centrale pénitentiaire et les partisans de la centralisation ne manqueront pas de soutenir que le vice de son fonctionnement réside bien plus dans la composition de son personnel que dans le principe même de son organisation.

En tous cas, nous sommes persuadé que le développement des études et des institutions pénitentiaires implique et rend nécessaire non pas une réorganisation de l'administration centrale basée sur les pratiques des gouvernements du siècle dernier mais bien sur la conception de large décentralisation dans laquelle le Gouvernement vient de s'engager. Suivant notre conception, l'administration centrale pénitentiaire serait réduite à un service central au Ministère de la Justice comprenant un directeur ou chef de service et cinq ou six fonctionnaires. Point ne serait donc besoin de conserver cette hiérarchie compliquée et bizarre de directeur, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs, expéditionnaires, commis d'ordre et de comptabilité, ordinaires et principaux, etc., soit au total une quinzaine d'appellations pour une quarantaine de fonctionnaires.

Cette réduction de personnel à l'administration centrale suppose la transmission d'une grande partie des attributions de ce personnel, ainsi que celles des préfectures, à des directeurs régionaux dont nous devons maintenant parler.

II. *Les directions régionales.*

Le décret du 3 septembre 1926 a réduit à seize le nombre des circonscriptions pénitentiaires. Ces seize circonscriptions et les prisons de Paris pourraient former cinq directions régionales. Chaque directeur régional recevrait la plus grande partie des attributions actuellement remplies par l'administration centrale et par les Préfectures. La région pénitentiaire aurait en un mot une administration similaire à celle qui, de 1919 à 1924, a fonctionné en Alsace-Lorraine, les pouvoirs du Commissariat Général étant remplacés par ceux du Service Central pénitentiaire du Ministère de la Justice; de plus le contrôle de l'inspection générale s'exercerait sur l'ensemble des régions.

Chaque directeur régional établirait le budget de sa région

qu'il adresserait au Service central; il aurait l'administration de la partie du budget général qui lui aurait été concédée, le contrôle de tout ce qui se rapporte à la comptabilité, l'ordonnancement des dépenses. En ce qui concerne le personnel, il ferait toutes les mutations de services nécessaires sauf celles concernant les nominations, avancements, déplacements définitifs qui exigent la signature ministérielle. Il serait également chargé de vérifier l'exécution des peines et le régime disciplinaire des établissements placés sous son autorité. Il autoriserait les tarifs provisoires de main-d'œuvre pénale le Ministre étant seul qualifié pour signer les contrats définitifs. En outre le directeur régional serait chargé de tout ce qui intéresse les mineurs et les établissements d'éducation pénitentiaire.

Il résulte de cet exposé succinct que le service central pénitentiaire du Ministère de la Justice ne se réserverait que les nominations et les promotions de fonctionnaires, la préparation et la gestion du budget général et les diverses questions qui, actuellement, exigent l'intervention directe et personnelle du Ministre; celles relatives aux fixations et à l'exécution des peines continueraient à être soumises, comme cela s'est toujours fait, aux bureaux des affaires criminelles.

Comment concevoir pratiquement l'organisation des régions pénitentiaires? On peut estimer que cinq directions seraient indiquées : Nord, Est, Ouest, Midi et région de Paris. Chaque région comprendrait donc quatre circonscriptions pénitentiaires actuelles, les prisons de la région de Paris ne formant pas circonscription.

Les directeurs régionaux auraient sous leurs ordres directs, les directeurs de Maisons Centrales, de circonscriptions et d'établissements pénitentiaires. Ils se réuniraient périodiquement avec les délégués du Service Central, pour examiner les questions d'ordre général, les règlements à proposer, les propositions budgétaires à établir; ils dresseraient de concert avec les inspecteurs généraux les tableaux d'avancement du personnel (1). Les sièges des régions pénitentiaires seraient établis dans de grandes villes et seraient complètement indépendants des locaux de l'administration des circonscriptions pénitentiaires.

(1) Actuellement l'administration pénitentiaire est une des rares administrations qui ne possède ni commission ni tableau d'avancement pour les personnels administratif et de surveillance. Un projet de statut serait à l'étude.

Les directeurs régionaux seraient recrutés parmi les directeurs de maisons centrales, ou établissements assimilés, de circonscriptions pénitentiaires et aussi parmi les fonctionnaires du Service Central pénitentiaire du Ministère de la Justice ayant un nombre déterminé d'années de services.

Afin d'assurer de façon certaine à l'administration pénitentiaire un cadre de fonctionnaires supérieurs aptes à occuper les emplois que nous indiquons, on pourrait, dans les examens d'entrée du Ministère et de la magistrature, créer des « Sections pénitentiaires » qui recevraient les jeunes candidats désirant se spécialiser dans cette partie du service du Ministère de la Justice.

III. *L'Inspection générale.*

Depuis quelques années, les inspecteurs généraux, revenant à une pratique antérieure, se spécialisent dans les questions d'assistance, d'hygiène ou pénitentiaires. On peut estimer qu'il conviendrait de constituer au Ministère de la Justice un cadre d'inspecteurs généraux pour l'administration pénitentiaire car il est difficile de concevoir que l'inspection générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur garde dans ses attributions l'inspection de l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice comme aussi celle des Services d'Hygiène et de l'Assistance Publique qui relèvent maintenant du Ministère du Travail, de l'Hygiène et de la Prévoyance Sociale.

Le concours imposé pour le recrutement des inspecteurs généraux a substitué, aux fonctionnaires le plus souvent de provenance politique, un cadre de fonctionnaires de réelle valeur dont quelques-uns sont devenus des spécialistes pénitentiaires très expérimentés. On peut donc regretter le rôle effacé qu'ils exercent dans l'administration des services pénitentiaires. En dehors des critiques et des rapports qu'ils présentent, ils n'ont aucune possibilité de participer effectivement aux réalisations pénitentiaires. Contrairement aux pratiques de certains ministères, tel que celui de l'Instruction Publique, dans lequel les inspecteurs généraux décident, en fait, de l'avancement des professeurs de l'Enseignement secondaire, ceux inspectant les services pénitentiaires n'ont aucune qualité pour favoriser ou non l'avancement de fonctionnaires qu'ils connaissent et dont ils ont pu apprécier sur place les services; l'administration centrale ou plus exactement le Directeur ou le fonctionnaire chargé du personnel reste seul maître de l'avancement d'un personnel qu'il ne connaît souvent que très imparfaitement.

C'est en vue de remédier à cette situation que nous préconisons d'associer étroitement l'inspection générale à l'administration des services pénitentiaires; nous demandons pour elle une place dans toutes les commissions qui devraient être créées pour assurer l'avancement des fonctionnaires des services pénitentiaires; actuellement l'inspection générale n'intervient, en effet, qu'en ce qui concerne les conseils de discipline.

D'autre part, les régions pénitentiaires risqueraient de créer des traditions et des dispositions administratives différentes si elles étaient trop abandonnées à elles-mêmes; l'inspection générale aurait justement mission de collaborer aux mesures administratives et ensuite de veiller à leur application et unification dans les régions pénitentiaires.

En dehors du contrôle de l'inspection générale, nous préconisons également l'organisation de commissions régionales composées de magistrats, de représentants des départements et communes qui examineraient sur place le fonctionnement des prisons et les améliorations à apporter à des bâtiments qui, le plus souvent, sont la propriété des départements. Une émulation, profitable aux institutions pénitentiaires, pourrait ainsi se créer entre régions. L'exemple de la Commission de surveillance des établissements pénitentiaires d'Alsace-Lorraine, qui a fonctionné de 1919 à 1924, pourrait à ce sujet fournir d'utiles indications.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les mesures qui nous paraissent devoir permettre une décentralisation pénitentiaire efficace. A l'organisme vieilli, qu'est l'administration centrale, qui dispose actuellement de toutes les initiatives et de tous les pouvoirs et qui, par son recrutement et son fonctionnement, reste pour ainsi dire étrangère à l'administration qu'elle dirige, nous proposons de substituer des administrateurs en contact direct avec leurs services ayant des pouvoirs étendus avec les responsabilités qui en résultent; nous estimons que des directions régionales soumises au contrôle actif de l'Inspection générale apporteraient dans les services de très utiles simplifications et aussi des économies appréciables. Nous ne nous dissimulons pas qu'un projet, tel que le nôtre, rencontrera les plus vives résistances et les plus impressionnantes objections. Nous

demeurons toutefois persuadé que si notre centralisation actuelle est ultérieurement abandonnée, si l'on recherche le progrès dans un régionalisme administratif, c'est à des réformes et pratiques semblables ou peu différentes de celles que nous préconisons que notre administration pénitentiaire devra avoir recours.

L. BARTHÈS,
Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel d'Orléans,
Ex-Directeur des Services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine.

II

La nouvelle procédure devant les Cours d'Assises en Hongrie.

La loi hongroise XIII, 1914, a apporté des modifications importantes en ce qui concerne la procédure devant les Cours d'assises, et devant la Cour de Cassation (Curie Royale de Hongrie), ainsi que dans les attributions de cette dernière.

Les plus importantes de ces modifications sont :

La séparation de la question de fait de la question droit.

La participation du jury à l'application de la peine.

La présence du Président des Assises à la délibération du jury.

Le pouvoir de réformation de la Cour de Cassation auquel la nouvelle loi donne plus d'extension.

Il ne sera donné qu'un exposé très bref des nouvelles dispositions.

L'instruction des affaires se poursuit devant la Cour d'assises en audience publique, elle est naturellement contradictoire; lorsqu'elle est terminée, la Cour fixe les questions qui seront posées au Jury.

« Chaque question principale, subsidiaire et accessoire posée au Jury est composée de deux parties séparées : question de fait et question de droit. Une seule question de fait peut être, selon les circonstances de l'espèce, jointe à plusieurs questions de droit et vice-versa » (§ 4 de la loi précitée).

Nous verrons que cette séparation des questions est étroitement liée avec la possibilité d'une réformation par la Cour de Cassation.

Comment doivent être rédigées les questions ?

« La question de fait dans la question principale tend à ceci : l'accusé a-t-il commis le ou les faits servant de base à l'accusation : oui ou non? »

« La question de droit : Ces faits constituent-ils le fait délictueux du chef d'accusation ? » (§ 5 de la loi).

Il faut donc énumérer dans la question de fait toutes les circonstances qui sont les éléments de l'infraction et aussi toutes les circonstances de fait de nature à modifier la décision à intervenir et qui sont présentées par une des parties, par un des Jurés ou par la Cour.

Il convient de faire observer que la loi décide également que la proposition de l'énumération de pareilles circonstances de fait ne peut être rejetée que par des motifs excluant, de par la loi elle-même, une pareille question; ou encore si les débats d'audience n'ont révélé aucune indication matérielle correspondante.

Exemple: La question de la légitime défense ne peut être posée, si la matérialité des faits n'en fournit aucune donnée.

« Dans la question de droit, il faut énumérer en les citant textuellement les circonstances de fait définies dans la loi applicable. La question de fait doit être rédigée conformément à l'ensemble des faits exposés par l'accusation, la question de droit conformément à la loi visée par celle-ci » (§ 5 *in fine*).

La possibilité de poser plusieurs questions additionnelles permet d'établir tel ou tel autre ensemble de faits et par conséquent une qualification différente de celle de l'accusation.

Par exemple on peut poser la question de fait suivante : « L'accusé a-t-il devant la gare de marchandises tiré un coup de révolver sur le nommé X, occasionnant sa mort, et ce après l'y avoir guetté pendant plusieurs heures?

On peut joindre à cette question de fait plusieurs questions de droit concernant l'assassinat, le meurtre, l'homicide, pour le cas où la réponse à la question de fait serait oui.

Si la réponse est non, les jurés devront répondre à la question de fait :

L'accusé a-t-il tiré, etc., et ce au cours d'une rencontre imprévue? A cette question correspondront les questions de droit, sauf bien entendu celle de l'assassinat.

Une des dispositions importantes de cette nouvelle loi est

celle qui permet de poser au jury la question de la responsabilité, c'est-à-dire en d'autres termes : « L'auteur de l'infraction était-il au moment de son acte en pleine possession de ses facultés » — et ceci sans égard à son état mental (l'irresponsabilité résultant d'une maladie, ainsi que la débilité mentale habituelle de l'accusé, ne pouvant être l'objet d'une question adressée au Jury).

Par exemple : Le jury peut répondre à cette question de responsabilité, s'il s'agit d'un mari qui, ayant surpris sa femme en flagrant délit d'adultère, l'a tuée, celui-ci ayant pu perdre momentanément toute notion des choses.

Il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'un maniaque qui a violenté et tué une femme; dans ce cas le jury n'aurait pas à se prononcer sur la question de responsabilité.

D'après l'exposé des motifs de la loi ces questions de médecine légale et de psychiâtrie sont trop délicates pour être tranchées par le jury. Cependant il n'en est pas entièrement exclu, puisque deux de ses membres sont adjoints aux magistrats qui en décident.

D'autre part les questions concernant le discernement, les circonstances aggravantes ou atténuantes, ainsi que la question sur des circonstances de fait, qui pourraient entraîner l'application d'une pénalité plus sévère, ne peuvent être posées au Jury.

Les propositions des parties, c'est-à-dire de l'accusation et de la défense à l'exclusion de la partie civile, concernant la rédaction des questions sont faites par voie de conclusions. La Cour fixe les questions qui seront posées et en arrête leur texte, puis en donne lecture. Les parties ont le droit de se pourvoir en Cassation contre cette décision c'est-à-dire contre le choix et la rédaction des questions par la Cour.

Ce pourvoi n'est pas suspensif. La lecture des questions est donc suivie des plaidoiries et du résumé du Président. Ce résumé est tout différent du résumé anglais, puisque le Président ne doit ni se prononcer sur les preuves, ni donner son appréciation, ceci sous peine de nullité.

Après le résumé du Président, toutes les personnes présentes et même ses deux assesseurs doivent quitter la salle d'audience. Seuls y restent le Président, le greffier-secrétaire de la Cour et le jury. La présence de toute autre personne est interdite

Revue Pénitentiaire et de Droit pénal

sous peine de nullité. Le Président dirige la délibération du jury, mais ne vote pas. Chaque fois que le président doit donner de nouveaux renseignements ou explications quelconques, ses deux assesseurs, les représentants de l'accusation, celui de la défense, la partie civile et l'accusé rentrent dans la salle d'audience. Si cinq jurés au moins désirent la modification des questions ou des question additionnelles, etc., l'audience doit être reprise et les débats continuent sur la nécessité des modifications des questions. Cette proposition de modification ne peut être rejetée que par une ordonnance de la Cour après débats, il est à noter que les voix de cinq jurés suffisent pour acquitter l'accusé, le verdict affirmatif demandant 8 voix. Si le verdict est affirmatif, le jury procède à l'élection de deux de ses membres qui participeront avec les trois magistrats de la Cour à la délibération sur l'application de la peine. Ces deux jurés ont les mêmes droits que les magistrats.

La Cour se retire après la lecture du verdict et examine celui-ci d'abord au point de vue de la forme. Il ne sera pas parlé de la procédure à suivre quand le verdict est obscur, irrégulier ou en contradiction manifeste avec ses propres déclarations; cette procédure étant plus ou moins identique dans tous les Codes de Procédure criminelle. Si la Cour est convaincue que le jury s'est essentiellement trompé en rapportant un verdict affirmatif déclarant l'accusé coupable, ou s'est trompé sur toute autre question au préjudice de celui-ci, elle renvoie l'affaire devant une session ultérieure et peut même saisir la Cour de Cassation pour que l'affaire soit renvoyée devant une autre Cour. Ces décisions ne peuvent être rendues que d'office; l'unanimité n'est pas nécessaire.

Par contre, si la Cour est convaincue que le jury s'est essentiellement trompé en rapportant un verdict négatif acquittant l'accusé, une pareille décision ne peut être rendue qu'à l'unanimité.

La loi étant muette sur le point de savoir si les deux jurés élus pour délibérer avec la Cour sur la peine, doivent également prendre part à l'élaboration de ces décisions, d'autre part la réforme étant trop récente pour qu'une jurisprudence ait pu se former, cette question ne sera pas traitée.

***

La Curie Royale de Hongrie (Cour de Cassation) a non seulement le pouvoir de cassation, mais aussi celui de réformation. Il en était ainsi sous l'empire de l'ancienne loi; mais le mode de rédaction des questions, selon l'ancienne loi : « l'accusé est-il coupable, etc. » avait rendu difficile à la Cour l'exercice de son pouvoir de réformation des jugements de la Cour d'assises rendus en faveur de l'accusé et tout à fait impossible la réformation des jugements rendus à son détriment. Quand le jury avait répondu « non », la Cour ne pouvait réformer le jugement en le cassant pour violation de la loi; elle pouvait tout au plus casser et renvoyer l'affaire pour « vice de forme ». La Cour de Cassation, en vertu de la nouvelle loi, peut et doit casser et renvoyer l'affaire, si elle trouve que la loi est violée; mais elle peut aussi, au cas où le jugement de la Cour d'assises n'est attaqué qu'à cause de la violation matérielle de la loi et si elle trouve ce pourvoi bien fondé, rendre une nouvelle décision sur le fond.

La Cour de Cassation dispose de tous les moyens pour le faire, puisqu'elle a devant les yeux les questions de fait et les questions de droit tranchées par le jury, si elle voit que la question de fait à laquelle le jury a répondu affirmativement, ne peut légalement entraîner l'affirmation d'assassinat, mais seulement celle d'homicide volontaire; elle casse le jugement et prononce une condamnation de ce chef.

En un mot, la Cour de Cassation a le droit de rétablir l'harmonie juridique entre les réponses du jury aux questions de fait et droit.

Si un élément quelconque lui manque pour pouvoir juger l'affaire, elle peut casser et renvoyer l'affaire, devant la même ou une autre Cour d'assises pour faire établir ces éléments.

Enfin la véritable innovation de cette nouvelle loi réside dans le fait suivant :

Quand la Curie Royale (Cour de Cassation) estime que le jury ou la Cour d'assises s'est trompé pour ou contre l'accusé, elle doit casser et renvoyer l'affaire devant la même ou une autre cour d'assises. Toutefois si la juridiction, dont le jugement a été cassé, s'est trompée en faveur de l'accusé, la Cour d'assises devant laquelle l'affaire a été renvoyée ne peut rendre un jugement plus sévère que le premier, à moins que les débats, après renvoi, aient fourni des éléments nouveaux justifiant cette décision plus rigoureuse que la première.

Emeric VADASZ,
Docteur en Droit, Avocat à Budapest,
Membre de l'Association de Droit international.

III

La liberté de diffusion des idées et des opinions en Roumanie.

Ses garanties, sa réglementation, d'après un récent projet de loi.

I. L'art. 25 de la Constitution roumaine garantit à toute personne la liberté de publier et de communiquer ses idées et ses opinions, mais en affirmant la responsabilité pénale de ceux qui abuseront de cette liberté. De là la nécessité de déterminer par des textes précis et clairs les conditions dans lesquelles les différentes manifestations de la pensée pourraient légitimement se produire, afin de les protéger contre les excès de pouvoirs des autorités qui seraient tentées de les entraver, comme aussi de prévenir et de réprimer les abus auxquels elles pourraient donner lieu.

Tel est l'objet d'un projet de loi tout récent, présenté par M. le ministre de la Justice T. Coudalbu, dont le gouvernement roumain vient de publier une édition française (1).

Ce projet a été élaboré par une commission composée de MM. G. Tazlasiono, président à la Haute Cour de Cassation, *président*; C. Ratesco et André Radulesco, conseillers à la même Cour, Stélian Popesco, ancien ministre, C. Bacalbasha, A. Bardesco, journalistes et D. Ispasiu, directeur général au ministère de la Justice, *secrétaire*. A ces personnes d'une haute compétence, écrit le ministre, dans le court avant-propos qui précède ce projet de loi... nous avons jugé nécessaire d'adjoindre, un professeur universitaire de droit pénal, spécialisé dans l'œuvre de législation, lequel, par ses travaux antérieurs dans la commission d'unification législative, et par sa collabo-

(1) Broch. in-8° de 62 p. Librairie des Juris-Classeurs, Paris, 1927.

ration actuelle au Conseil supérieur législatif, était en mesure de mener à bonne fin la mission que nous lui avons confiée, de rédiger le projet.

Ce professeur, c'est M. Vespasiano V. Pella, dont l'éloge n'est plus à faire, ni à la Société générale des Prisons et de Législation criminelle, ni à l'Association internationale de droit pénal. Tous nos collègues apprécient la science, la largeur de vues, le libéralisme, de M. Pella, sa parfaite connaissance des troubles sociaux que peuvent soulever certaines publications; tous seront unanimes pour approuver le choix du ministre. Pour dire toute notre pensée, le nom de M. Pella donne à ce projet une valeur particulière et l'analyse critique que nous allons tenter de son travail ne démentira pas cette appréciation. En le faisant, nous répondons d'ailleurs au désir de M. Pella et de M. le ministre Coudalbu, qui a tenu à livrer ce projet à la publicité avant de le soumettre au Parlement. « A notre avis, écrit le ministre, une telle loi, qui est appelée à garantir et à réglementer l'une des libertés les plus importantes affirmées par notre Constitution, doit être le résultat d'une collaboration fructueuse entre tous ceux qui considèrent la presse, tout spécialement, comme une force destinée à jouer un rôle de premier ordre dans la consolidation d'un Etat. Nous sommes donc convaincus que les observations et les discussions objectives que provoquera cette publication aideront puissamment à perfectionner et à compléter les dispositions contenues dans ce projet ».

2. Les modes de diffusion de la pensée sont multiples. C'est d'abord aujourd'hui la *presse*, qui fait l'objet dans tous les pays d'une législation particulière, s'étendant à la gravure, le dessin, la photographie, etc. Avant la découverte de Gutenberg, c'était l'écriture manuscrite, c'était et c'est encore la parole dans les réunions publiques, ou à huis clos dans les réunions privées, c'étaient les représentations théâtrales. De nos jours, la science imagine presque sans cesse des procédés nouveaux, le cinématographe, le phonographe, les diffusions radio-électriques.

M. Pella englobe tous ces procédés dans une courte formule qu'il inscrit au préambule du projet : « Art. 1er. Nul ne peut être empêché de communiquer ses idées et ses opinions par la parole, par l'écriture ou par tout autre moyen, optique ou phonétique ». Et comme conséquence l'art. 2 ajoute : « Les

réunions, la presse, ainsi que les entreprises appelées à contribuer à la diffusion des idées et des opinions, sont libres ».

3. Ces principes posés, le projet traite d'abord (Art. 1er, art. 3 à 17), de la *liberté des réunions*. Disons de suite que les dispositions contenues dans ce titre ne s'appliquent ni aux conférences publiques ayant un caractère scientifique ou littéraire, ni aux réunions des clubs politiques ou autres institutions ayant un bureau permanent et un local spécialement affecté à leurs séances (art. 17), ni aux réunions tenues sur un territoire en état de siège qui demeureront régies par les prescriptions de l'autorité militaire.

Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous la seule condition d'avoir fait l'objet d'un avertissement remis en personne 24 heures à l'avance (1) au chef de la police dans les villes, et au maire dans les communes rurales, signé par trois organisateurs, ayant l'exercice des droits civils et politiques et dont l'un devra être domicilié dans la commune où doit se tenir la réunion.

Les autorités qui reçoivent cet avertissement doivent en délivrer récépissé; elles n'ont pas droit de prendre des mesures préventives, notamment d'interdire la réunion, sauf dans le cas où elle devrait se tenir sur la voie publique. Dans ce dernier cas, elles ont la faculté d'indiquer tout ou moins les voies et places publiques dont l'accès sera interdit à l'aller comme au retour aux individus se rendant par groupements de plus de 5 personnes à la réunion, procession ou manifestation, autorisée.

Les dispositions concernant la police de la réunion ne présentent rien de particulier. Obligation de constituer un bureau (composé d'avance par les organisateurs ou élu par l'assemblée). Si le bureau ne peut être constitué, les 3 organisateurs signataires de l'avertissement en rempliront les fonctions obligatoires pour les membres de ce bureau de maintenir l'ordre ou de lever au besoin la séance, ainsi que d'interdire tout discours contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou constituant une provocation directe à la perpétration d'un crime ou d'un délit. Obligation pour les assistants de n'être porteurs d'au-

(1) S'il s'agit d'une réunion électorale, le délai est même réduit à 2 heures, art. 6.

cune arme sous peine d'encourir les sanctions prévues par les art. 2, 3 et 4 de la loi sur le port et la vente des armes.

Viennent ensuite les sanctions pénales : *a*) contre les autorités (chef de police, maire) qui refuseraient de délivrer récépissé de la déclaration faite par les organisateurs de la réunion : amende de 5.000 à 20.000 *leis* et emprisonnement de simple police de 5 à 10 jours ; *b*) contre les organisateurs signataires de l'avertissement en cas de manquement aux prescriptions légales : irrégularité de l'avertissement, mention inexacte du caractère électoral de la réunion en vue de bénéficier d'une réduction de délai, tenue d'une réunion sur une voie publique non autorisée ; mêmes sanctions que contre les autorités ; *c*) contre les membres du bureau en cas de manquement à leurs obligations, mêmes sanctions ; *d*) contre les assistants qui ne se retireraient pas immédiatement après la dissolution de la réunion, en cas de trouble : amende de 100 à 500 *leis* ; *e*) contre les individus qui chercheraient à empêcher d'une façon quelconque la tenue d'une réunion publique régulière : amende de 10.000 à 50.000 *leis*.

Ces pénalités ne font pas d'ailleurs obstacle à l'application des peines plus graves prévues par le Code pénal ou les lois spéciales sur les rassemblements ou les bandes qui troublent la tranquillité publique ou contre les auteurs de toute autre infraction quelconque.

La plupart de ces dispositions se rapprochent de notre loi française du 30 juin 1881. Les pénalités, toutefois, paraissent plus élevées que celles qui sont édictées en France, et ce n'est pas un tort. Le projet roumain ne semble pas admettre la présence à la réunion d'un représentant de l'autorité, c'est peut-être une lacune.

4. Le titre II, traite de *la liberté de la presse* et commence par définir le *droit de publication* dont l'exercice consiste (art. 18) dans la faculté pour chacun d'user de tous les moyens techniques ou chimiques, propres à assurer la multiplication de ses écrits, dessins, travaux musicaux, chorégraphiques et autres œuvres intellectuelles, ainsi que leur diffusion dans le public. « L'exercice de ce droit (art. 19) ne pourra être entravé, soit entièrement, soit partiellement, par l'autorité publique, chacun étant responsable du contenu et de la portée de ses œuvres et pouvant être poursuivi à ce titre dans les cas et dans les conditions établis par la présente loi, et l'art. 20

BIBLIOTHÈQUE

affirme encore cette liberté : « La distribution, la vente et la mise en circulation sur le territoire roumain, des journaux et des œuvres de tout genre publiés en Roumanie, en vertu du droit établi par l'art. 18, ne pourront être empêchées ou limitées et aucune mesure préventive ne pourra être prise à leur égard ».

Comme application pratique de ces dispositions, l'art. 21 interdit spécialement à l'administration des postes de refuser aucune publication, ou de la faire disparaître ou d'en retarder volontairement la transmission, sous peine, pour le fonctionnaire coupable d'encourir un emprisonnement correctionnel de 2 mois à 6 mois et une amende de 1.000 à 10.000 *leis*.

Mais si le service postal doit assurer fidèlement la distribution de tous les imprimés ou objets qui lui sont confiés, il ne s'ensuit pas que la simple remise à la poste de certains écrits ne puisse légitimement constituer une infraction punissable. Notre loi française du 16 mars 1898, complétant la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, l'a admis. Le projet roumain s'inspire de cet exemple, mais en même temps, il étend cette règle à d'autres délits qu'il semble facile de caractériser, il évite des incorrections de rédaction qui ont donné chez nous naissance à des controverses (1), et sans préjuger le bien ou le mal fondé de la poursuite civile ou pénale elle-même que pourront motiver les publications incriminées, il organise, en cas de saisie préventive une procédure expéditive qui donne aux intéressés toutes les garanties désirables, jusques et y compris le recours en Cassation.

Donc, l'art. 22 déclare infraction punissable de la confiscation des ouvrages imprimés, la distribution, la vente en public ou l'expédition par la poste de toute publication présentant le caractère des délits suivants : offense au roi, à la reine, au prince héritier, à un membre de la famille royale, à un chef d'Etat étranger, provocation aux militaires, en vue de les détourner de leurs devoirs, divulgation de secrets militaires, publications obscènes, propagande néomalthusienne, actes préparatoires à un crime contre la sûreté de l'Etat, provocation directe à un crime. Le procureur, dans les villes où siège un tribunal, ou le juge de paix, dans les autres communes, dès qu'ils

(1) V. G. Le Poittevin, *Tr. de la Presse* t. Ier, p. 240.

ont connaissance d'une publication de cette nature, doivent immédiatement se transporter sur les lieux, et procéder, si l'infraction leur paraît caractérisée, saisir les ouvrages incriminés et les déférer avec un procès-verbal motivé au tribunal qui, dans les 24 heures, se prononcera sur la confiscation, sans ajournement des parties (il suffit que leur identité soit établie), et sauf appel par déclaration au greffe, dans un délai de trois jours francs à compter du prononcé du jugement si la personne lésée par la confiscation a comparu, ou du jour où elle en a reçu communication, si le jugement a été prononcé par défaut. La voie de l'opposition dans ce dernier cas n'est pas ouverte. En cas d'appel le dossier sera transmis dans les 24 heures à la Cour qui devra statuer d'urgence, dans les 7 jours, sans ajournement (et sauf obligation d'afficher à la porte de la Cour la date des débats deux jours au moins à l'avance). L'arrêt sera susceptible d'un pourvoi dans les 3 jours francs de son prononcé ou de sa notification au condamné, s'il a été rendu par défaut, devant la Cour de Cassation qui statuera dans les 10 jours de la réception du dossier qui devra lui être transmis 48 heures au plus tard après la déclaration du pourvoi.

6. Le droit de *représentation*, d'*audition* et d'*exposition* des œuvres théâtrales, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, etc., distinct du droit de *publication*, peut justifier des mesures préventives particulières si la représentation est de nature à nuire à la sûreté de l'Etat, à porter atteinte aux bonnes mœurs, ou à provoquer à commettre des crimes ou des délits. Ces mesures, qui consisteront d'ordinaire en l'interdiction totale ou partielle de la représentation ou de l'exposition (1) seront prises, sur le rapport des autorités compétentes, par le procureur dans les communes où siège un tribunal, et par le juge de paix dans les autres communes, dont l'ordonnance devra être toujours exécutée provisoirement, à peine contre les contrevenants d'une amende de 10.000 à 30.000 *leis*, tant que la mainlevée de l'interdiction, sur le recours formé dans les 24 heures, des personnes lésées par la mesure préventive, n'aura pas été prononcée par jugement devenu définitif (2).

(1) Mais la loi se borne à prescrire sous une astreinte pénale l'observation des mesures d'ordre préventif prises par le procureur ou le juge de paix.

(2) On remarquera que le projet donne ce pouvoir de police à l'autorité judiciaire, ce qui chez nous pourrait paraître contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Mais l'art. 27 du projet prévoit expressément un rapport des autorités compétentes au procureur du Roi ou au juge de paix, ce qui, somme toute, respecte les prérogatives des autorités chargées du maintien de l'ordre, l'intervention du procureur ou du juge de paix paraît une garantie donnée aux citoyens qui vient du droit de représentation.

L'instruction de ce recours est soumise à la procédure sommaire prévue en cas de recours contre la saisie préventive prévue par l'art. 22 et suivant, que nous venons d'étudier. L'initiative de la procédure étant nécessairement prise par la partie intéressée, il ne peut y avoir lieu, du moins en première instance à une décision par défaut. Le projet se borne à décider que le jugement de première instance devra être rendu dans les 24 heures de la plainte (art. 26 à 28).

La peine de 10.000 à 30.000 *leis* frappe également ceux qui feront représenter ou exposer un ouvrage condamné (art. 29).

7. Un chapitre spécial (art. 30 à 33) traite *des diffusions optiques ou phonétiques par moyens radioélectriques ou mécaniques*, soit en d'autres termes « de la police de la T.S.F. ».

Les règles tracées ici sont simples : La possession en Roumanie d'un poste récepteur de T.S.F. ne donne pas au possesseur le droit de diffuser à son tour les communications qu'il reçoit. Les procureurs et les juges de paix, par ordonnance immédiatement applicable, tant que, sur la plainte des personnes à qui elle fait grief, il n'en aura pas été donné mainlevée par un jugement définitif, pourront interdire la diffusion par des procédés radioélectriques, ou au moyen de films, rouleaux, plaques de gramophones, etc., des œuvres susceptibles de constituer un danger pour la sûreté de l'Etat ou de porter atteinte aux bonnes mœurs ou d'exciter à commettre des crimes ou des délits. Ils pourront aussi interdire la réception d'œuvres provenant de postes émetteurs situés à l'étranger.

Toute infraction aux ordonnances de cette nature est passible d'une amende de 30.000 à 50.000 *leis*. Les personnes à qui ces mesures font grief pourront se pourvoir devant le tribunal dans les 48 heures en observant la procédure sommaire que nous avons déjà exposée.

8. Viennent ensuite les règles relatives au *fonctionnement des entreprises de publication et de diffusion des écrits ou autres œuvres intellectuelles*.

L'imprimerie, la lithographie, l'édition, la librairie sont libres (art. 34) mais astreintes à observer les obligations résultant

du Code de commerce et des lois fiscales. La loi exige une déclaration au tribunal civil du lieu de l'entreprise du nom de la personne désignée comme ayant la surveillance de l'entreprise et la responsabilité pénale de tout acte considéré comme une infraction aux obligations imposées par la loi sur la presse ou perpétrée par la voie de la presse et entraînant la responsabilité de l'imprimeur, du lithographe, de l'éditeur ou du libraire conformément au titre IV, ch. 1, du projet, art. 123 à 135. Cette personne doit accepter expressément, devant le tribunal, la responsabilité ainsi définie, et elle doit avoir un rôle effectif dans la surveillance de l'entreprise (art. 35). Sanction : amende de 2.000 à 5.000 *leis*.

Une nouvelle déclaration est obligatoire en cas de changement de gérant ou de propriétaires, sous peine, d'une amende de 2.000 à 20.000 *leis* dans le premier cas (art. 36 et 37, 2e al.) et de 5.000 à 30.000 *leis* dans le second (art. 36, 2e al. et 37, 3e al.).

Si l'entreprise appartient à une Société commerciale, la responsabilité incombe à tous les associés en nom collectif, au commandité, dans les sociétés en commandite simple, à l'administrateur délégué, s'il s'agit d'une société en commandite par action ou d'une société anonyme. Si l'entreprise appartient à une personne physique, celle-ci est seule responsable (art. 38).

A défaut de la déclaration dont il vient d'être parlé ou de n'avoir pas rempli les formalités de publicité imposées par le Code de Commerce et les lois fiscales, l'entreprise est réputée clandestine (art. 39) et les publications en provenant que le juge considérera comme telles, qui présenteraient « les éléments d'un crime ou d'un délit, seront dans tous les cas confisquées et soumises en ce qui concerne la répression des personnes de ce crime ou de ce délit, au régime du droit commun (art. 40, premier alinéa) et, dans ce cas, les propriétaires d'imprimeries ou de tous instruments d'impression seront punis d'un emprisonnement correctionnel de 6 mois à 2 ans, d'une amende de 5.000 à 30.000 *leis* et de l'interdiction correctionnelle, sans préjudice des peines plus graves encourues par eux comme auteurs, agents provocateurs ou complices d'un crime ou délit de droit commun (art. 40, 2e al.).

Tout imprimeur ou lithographe, doit tenir sous peine d'encourir une amende de 1.000 à 10.000 *leis*, un registre spécial

coté et paraphé par le tribunal, sur lequel il inscrira chaque jour et dans l'ordre chronologique toutes les commandes concernant des publications non périodiques, avec mention du titre de l'ouvrage, du domicile de l'auteur, du traducteur ou de l'éditeur, ainsi que du nombre d'exemplaires. Pour les publications périodiques, on énoncera le titre de la publication, les noms et domicile du propriétaire, ainsi que toutes les modifications apportées au titre ou changement de propriétaire (art. 41). Aucune commande d'impression concernant une publication périodique ne devra être exécutée par les imprimeurs ou lithographes (art. 42) si le propriétaire de la publication n'a pas annexé à la commande une attestation du tribunal constatant qu'il a fait la déclaration préalable à sa publication dont il sera parlé plus loin. Pénalité en cas d'infraction, une amende de 5.000 à 25.000 *leis*. Cette dernière règle paraîtra peut-être excessive. Ne suffit-il pas que cette justification soit faite une fois pour toutes?

Les imprimeurs reconnus posséder les moyens matériels suffisants sont tenus d'exécuter par priorité les commandes imposées par la loi électorale, ainsi que les commandes d'impression des ordonnances ou actes émanant des autorités de l'Etat, du département ou de la commune, destinés à être portés par voie d'affiches à la connaissance du public (art. 43).

Nous n'insistons pas sur les dispositions concernant l'obligation d'indiquer sur tout imprimé autres que les circulaires commerciales, bulletins de vote, et autres bilboquets, le nom et le domicile de l'imprimeur, les règles du dépôt légal (4 exemplaires à la bibliothèque de l'Académie nationale, dont l'un peut être réclamé par le Conseil supérieur de législation, et un pour chacune des bibliothèques des Universités de Bucarest, Jassy, Cley et Cernäuti). La pénalité encourue en cas d'infraction est une amende de 1.000 à 10.000 *leis*. La même pénalité frappe la non-impression des documents officiels visés dans le 2e alinéa de l'art. 43. L'infraction à l'alinéa premier du même art. 43 (non-impression par priorité des imprimés imposés par la loi électorale), demeure punie par l'art. 56 de la loi électorale.

La loi définit ensuite (art. 48) l'*éditeur:* c'est celui qui habituellement publie à ses frais les œuvres intellectuelles d'autrui, inédites ou non, ou qui participe avec l'auteur, le traducteur ou le reproducteur de l'œuvre aux frais de publication,

et le *libraire* qui se borne à gérer les entreprises ayant pour objet la vente des œuvres intellectuelles rendues publiques par l'un des moyens indiqués dans l'art. 18.

L'éditeur doit veiller, à peine d'une amende de 10.000 à 50.000 *leis* à ce que la mention de ses nom et domicile soit imprimée d'une manière apparente sur les ouvrages édités par lui. Le *libraire* est passible des mêmes peines, s'il expose, vend ou prête moyennant rémunération une publication non périodique quelconque ne contenant pas la mention du nom et du domicile de l'imprimeur ou du lithographe (art. 49).

9. Les *publications périodiques*, comprennent les journaux, revues, bulletins et autres imprimés de même nature paraissant soit tous les jours, ou à intervalles de temps plus ou moins éloignés, soit même irrégulièrement, à l'exception des œuvres publiées en plusieurs volumes ou par fascicules successifs (art. 50).

A la déclaration que le propriétaire est tenu de faire au tribunal de commerce, et indiquant son domicile, le titre du périodique et son mode de publication ainsi que les noms et domiciles des directeurs ou des rédacteurs responsables et le nom de l'imprimeur, il doit être joint une déclaration authentifiée par laquelle le directeur ou rédacteur responsable assume la responsabilité prévue par l'art. 25, alinéa 8 de la constitution, une copie des statuts, si le périodique appartient à une société et la liste des membres du Conseil d'administration (art. 51).

Tous les propriétaires, actionnaires, des sociétés commerciales ou civiles, propriétaires d'un périodique doivent être des citoyens roumains et avoir leur domicile en Roumanie; les actions doivent être nominatives; elles ne pourront être converties en actions au porteur (art. 52).

Le directeur ou rédacteur responsable devra posséder en Roumanie son domicile et l'exercice des droits civils, et diriger effectivement la direction de la publication.

Les femmes de nationalité roumaine, peuvent, même sans l'autorisation de leur mari, assumer cette fonction, à la condition d'être domiciliées dans le royaume, de remplir effectivement leur fonction et de n'avoir subi, en Roumanie, aucune condamnation soit criminelle, soit comme auteur principal ou complice des délits prévus par les art. 112 à 121, 123 à 128, 135 à 140, 144, 146, 197, 263, 264, 267, 268, 285 à 293, 306 à 313, 316, 322 à 325, 332, 334 et 336 C. pén., ou par

les dispositions pénales correspondantes en vigueur dans les nouveaux territoires (art. 53). Le nom du directeur ou rédacteur responsable doit figurer d'une manière visible et permanente en tête de la publication (art. 54).

La responsabilité peut être partagée entre plusieurs directeurs ou rédacteurs, pourvu que la partie de la publication incombant à chacun d'eux soit indiquée d'une façon visible et permanente (art. 55). Les sénateurs et députés peuvent être directeurs responsables; mais, dans ce cas, il est obligatoire de désigner comme rédacteur responsable une autre personne n'appartenant pas au Parlement. La désignation d'un rédacteur responsable est également obligatoire quand la responsabilité est partagée entre plusieurs rédacteurs ou directeurs (art. 56).

Les contraventions aux dispositions des art. 51 à 56 sont punies d'une amende de 1.000 à 50.000 *leis* (art. 57). Les dispositions ne sont pas applicables aux périodiques contenant les actes officiels, paraissant sous la surveillance des autorités de l'Etat, du département ou de la commune (art. 58).

10. Le *droit de réponse* est méticuleusement réglementé. Il est absolu (art. 59). La réponse qui doit être rédigée dans une forme objective et être exempte d'expressions injurieuses, pourra avoir 100 mots au plus si l'article qui la provoque en contenait moins, sans pouvoir dépasser 500 mots, même si cet article en contenait davantage (art. 61). Elle doit être insérée gratuitement dans le premier numéro qui suivra la notification et, s'il s'agit d'un périodique quotidien, deux jours francs au plus tard après la réception de l'acte d'huissier contenant sa notification, sans intercalations ni commentaires, dans la même édition, avec les mêmes caractères typographiques et à la même place que l'insertion à laquelle il est répondu (art. 59) sous peine d'une indemnité de 500 *leis* par jour de retard, qui sera prononcée à la requête de la partie lésée, sans que le jugement puisse être susceptible d'opposition (art. 60). La condamnation à ces dommages-intérêts ne fait pas obstacle d'ailleurs aux poursuites susceptibles d'être exercées à raison d'autres infractions commises par la voie de la presse qui résulteraient de l'article incriminé. Si le périodique a cessé de paraître au moment de la notification de la réponse, le directeur est responsable ou à son défaut le propriétaire sera condamné à payer l'insertion dans un autre périodique indiqué par le juge (art. 60) sans que cette insertion dispense de publier de nouveau la réponse dans

le premier numéro nouveau du périodique qui avait cessé de paraître si ce périodique venait à reprendre sa publication dans le délai de 2 ans à compter de la notification de la réponse (art. 60).

Le droit de réponse, toutefois, ne s'applique pas aux articles qui contiennent une discussion objective sur l'activité publique d'une personne déterminée ou une critique objective de la solution adoptée par elle dans une question d'intérêt général (art. 62). Cette disposition semble viser seulement l'activité politique et l'exception ne s'applique pas aux critiques littéraires ou scientifiques.

Si le directeur responsable estime que l'article qui a provoqué matière à porter un préjudice direct d'ordre moral ou matériel à la personne qui se prétend lésée, ou que la rédaction de la réponse n'est pas conforme aux prescriptions de l'art. 61, il pourra dans les deux jours de la notification, à peine de déchéance, en référer au tribunal qui statuera dans les cinq jours de la réception de la demande, après citation des parties dans la forme administrative. Cette citation devra notifier le jour de l'audience au moins 48 heures à l'avance. La procédure à suivre est conforme à celle que nous avons déjà exposée en analysant les art. 23 et 24 (art. 63 et 64).

11. Le *compte rendu des débats parlementaires* fait l'objet de dispositions spéciales (art. 67). Le compte rendu doit être fait « de bonne foi ». Le fait d'attribuer « de mauvaise foi », à un orateur des paroles qu'il n'a pas prononcées, ou d'omettre intentionnellement de reproduire un extrait, même réduit, du discours prononcé par lui, ouvre à l'intéressé le droit d'adresser une réclamation au président de l'assemblée et celui-ci peut alors inviter le directeur du périodique à insérer le discours de l'orateur tel qu'il a été résumé dans le sommaire officiel de la séance.

Cette insertion sera faite gratuitement dans les conditions et les délais ci-dessus énoncés.

Les bureaux des assemblées remettront d'ailleurs aux représentants de la presse les notes sténographiques des communications et des discours (art. 68).

Les membres du Parlement peuvent d'ailleurs ne pas recourir à cette procédure spéciale, et exercer le droit de réponse dans les conditions du droit commun. La règle *electa una via non redditur ad alteram* est applicable à cette hypothèse (art. 75). Dans tous les cas le droit de réponse du parlementaire doit être exercé dans les 60 jours.

Les directeurs des périodiques sont tenus, à la requête des autorités de l'Etat, des départements et des communes, d'insérer, moyennant rétribution, les informations officielles qui leur seront adressées (art. 69).

12. *Du colportage.* — La profession de colporteur ou de distributeur est interdite aux mineurs de douze ans (art. 78).

Celui qui veut colporter, vendre ou distribuer des journaux, livres, écrits, etc., doit en faire la déclaration au chef de la police dans les villes ou au maire dans les communes rurales sous peine d'une amende de 50 à 100 *leis*. Une déclaration collective est autorisée pour l'équipe permanente des distributeurs d'un même journal (art. 77). Les distributeurs accidentels ne sont tenus à aucune déclaration (art. 79).

Le fait de vendre des périodiques dans des kiosques est assimilé au colportage. Les tenanciers d'un kiosque, à moins que ce kiosque n'appartienne au propriétaire d'une publication déterminée, sont tenus, sous peine d'une amende de 500 à 2.000 leis et de la fermeture du kiosque pendant une période d'un mois à un an, de recevoir toutes les publications qui leur seront adressées pour la vente. Il leur est interdit, sous les mêmes peines d'induire le public en erreur, en vue de le priver de la lecture de certains journaux (art. 81).

13. *De l'affichage.* — Les affiches officielles peuvent seules être imprimées sur papier jaune. Les lieux où elles seront apposées sont déterminés dans chaque commune par le maire, et aucune affiche d'intérêt privé ne peut être apposée aux lieux ainsi désignés. Pénalité en cas d'infraction à ces règles : amende de 100 à 1.000 leis.

Les professions de foi et autres publications électorales ne contenant aucune instigation contraire à l'ordre public ou à la sûreté de l'Etat peuvent être affichées sur les voies et places publiques et autres lieux ainsi que les immeubles particuliers, les monuments historiques, les édifices consacrés au culte.

Les propriétaires ont le droit de détruire les affiches placardées sur leurs immeubles sans leur consentement.

La lacération ou destruction des affiches apposées par l'autorité publique ou des affiches électorales est passible d'une

amende de 500 à 2.000 *leis*, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de simple police de 3 à 5 jours.

14. *Régime des publications paraissant à l'étranger.* — En principe l'entrée et la circulation en Roumanie des œuvres intellectuelles publiées à l'étranger, sont libres (art. 87), sauf interdiction par décision du Conseil des Ministres s'il s'agit d'une publication périodique, et du ministre de l'intérieur, s'il s'agit d'une publication non périodique. Toute infraction à ces arrêtés d'interdiction est punie d'une amende de 10.000 à 30.000 *leis* sans préjudice des peines plus graves lorsque la distribution des publications interdites constitue un crime ou un délit.

15. *Infractions commises par la voie de la presse ou par tout autre mode de diffusion des idées ou des opinions.* — Ces infractions sont groupées de la manière suivante :

A. Provocation directe aux crimes et délits. — C'est-à-dire :

a) Provocation directe à un acte qualifié crime (la loi prévoit spécialement la diffusion au moyen d'émissions radio-électriques ou d'instruments mécaniques de diffusion des sons). Peines : Emprisonnement correctionnel de 2 à 5 ans, amende de 500 à 20.000 leis et interdiction correctionnelle (art. 90) ;

b) Provocation directe à un délit. Peine : Emprisonnement de 6 mois à 2 ans et amende de 2.000 à 10.000 leis.

Si le délit est cependant puni d'une peine moins forte, cette peine sera appliquée (art. 90, 2e al.) (1).

B. Informations contre la chose publique. — Dans ce groupe rentrent l'*offense* :

a) au Roi, à la Reine, au prince héritier ;

b) à un membre de la famille royale (2). Peines : emprisonnement correctionnel d'un à deux ans, amende de 2.000 à 5.000 leis et interdiction correctionnelle ;

c) l'attaque contre l'inviolabilité de la personne du Roi (mêmes pénalités) ;

d) l'*attaque* contre la forme du gouvernement, l'ordre légal de la succession au trône, et la *propagande* pour la non-soumission aux lois. Peines : emprisonnement correctionnel d'un à 4 ans, amende de 10.000 à 20.000 leis et interdiction correctionnelle (art. 95) ;

e) les *offenses* contre un membre de la régence. Peine : emprisonnement correctionnel de 3 mois à un an, amende de 1.000 à 10.000 leis et interdiction correctionnelle (art. 95) ;

f) l'*offense*, dans la personne de son chef (remarquons cette formule), à un Etat avec lequel la Roumanie entretient des relations diplomatiques. Peines : Emprisonnement correctionnel d'un an à 2 ans, amende de 500 à 20.000 leis et interdiction correctionnelle (art. 96).

(1) L'art. 91 prévoit la provocation par des imprimés de toute nature, et par des œuvres exposées aux regards du public par tout moyen optique. L'art. 92 punit des mêmes peines la provocation au moyen de télégrammes ou d'autres correspondances ouvertes confiées à la poste ou par des écrits multipliés sous forme de circulaires et expédiés par la poste soit à découvert, soit par pli fermé, ou par tout autre moyen.

(2) La famille royale comprend les ascendants, descendants, les collatéraux jusqu'au 3e degré inclusivement, et les alliés de la même catégorie (art. 94 3e al.)

g) la *diffamation* et l'*injure* des ministres plénipotentiaires et agents diplomatiques accrédités en Roumanie (mêmes pénalités que dans le cas précédent, art. 97).

h) l'*attaque* contre la religion dominante ou les autres confessions reconnues par l'Etat. Peines : Emprisonnement correctionnel de 6 mois à un an et interdiction correctionnelle ;

i) le discrédit jeté sur l'action diplomatique ou financière du gouvernement à l'égard des puissances étrangères ou l'atteinte portée au crédit financier, intérieur ou extérieur de l'Etat (1). Mêmes pénalités que pour le délit précédent ;

j) l'*apologie* des *crimes* ou des délits et le fait de louer leurs auteurs ou complices (2).

k) La provocation à la *désobéissance* du militaire. Peines : Emprisonnement correctionnel de 3 à 6 ans, amende de 5.000 à 20.000 leis et interdiction correctionnelle (art. 100).

l) La provocation directe à la perpétration d'actes destinés à amoindrir la production nécessaire à la défense nationale ou d'empêcher la réparation ou le transport du matériel nécessaire à cette défense, ou de provoquer la destruction de ce matériel, même si cette provocation n'a pas été suivie d'effets (art. 100) (mêmes pénalités). — La peine est de un an à 2 ans, l'amende de 2.000 à 10.000 leis, avec l'interdiction correctionnelle, si la provocation suivie ou non d'effets a été adressée au personnel des services civils indispensables à la défense nationale ou au maintien de l'ordre (art. 105, 3e al.).

m) La *divulgation* sous n'importe quelle forme de secrets militaires ou diplomatiques dont on a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions dont la conservation est considérée comme nécessaire à la défense nationale. Peines : emprisonnement correctionnel de 5 à 10 ans, amende de 10.000 à 50.000 leis, interdiction correctionnelle.

n) La *publication*, *reproduction* ou diffusion de fausse nouvelle ou d'articles ou d'œuvres attribuées à une autre personne que l'auteur sans le consentement de cette personne. Peines : Emprisonnement correctionnel, de 3 mois à 5 ans, amende de 10.000 à 20.000 leis, interdiction correctionnelle.

o) La distribution, la reproduction, l'exposition et la mise en vente d'ouvrages obscènes (mêmes pénalités) ; l'expédition par la poste sous bande est considérée comme la diffusion de l'ouvrage dans le public. L'expéditeur est puni comme l'auteur lui-même. Si l'ouvrage obscène est offert ou vendu à un mineur de 18 ans, le maximum de la peine sera appliqué (art. 103).

p) Les *actes de propagande anticonceptionnelle*, le fait d'avoir recouru à ces procédés (art. 104). Peines : Emprisonnement correctionnel de 6 mois à un an, amende de 5.000 à 20.000 leis et interdiction correctionnelle. Si l'infraction a eu pour effet direct un avortement, les coupables subiront les peines du Code pénal réprimant l'avortement.

16. B) *Infractions contre les personnes.*

Le projet définit et réforme trois sortes de délits :

a) et *b*) *La calomnie* et *la diffamation* qui consistent l'une et l'autre dans l'obligation ou l'imputation, par la voie de la presse d'un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un corps constitué ou d'une personne déterminée et se distinguent l'une de l'autre par cette seule circonstance

(1) Cette disposition ne concerne pas les discussions et les critiques objectives des actes des ministres (art. 99, 3e al.).

(2) La propagande pour l'émigration effectuée en contravention à l'art. de la loi sur la réglementation de l'émigration est punie conformément aux dispositions de cette loi.

que, s'il y a calomnie, la personne incriminée est recevable à faire la preuve du fait allégué, tandis que cette preuve lui est interdite si la prévention relevée à son encontre est le délit de diffamation (art. 106, p. 110).

Sont réputées *calomnies* les obligations ainsi définies portées contre les cours, tribunaux, corps constitués ou administrations publiques et contre les fonctionnaires publics dépositaires ou agents de la force publique, les citoyens chargés d'un service public, les jurés, les avocats, les témoins, les membres des Corps législatifs, ainsi que les directeurs et administrateurs des entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant appel au crédit financier accordé par le public pourvu que ces imputations soient relatives à des faits précis commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par abus d'autorité.

Toutefois, les mêmes imputation dirigées contre ces fonctionnaires, etc., seraient réputées simples diffamations si l'auteur du fait avait été acquitté ou réhabilité après avoir subi sa peine ou fait l'objet d'une poursuite disciplinaire suivie d'un acquittement (art. 111).

c) L'injure, dont la définition est la définition classique.

La provocation de la personne lésée par l'injure résultant de son attitude outrageante ou « d'une insulte antérieure » est une cause d'exonération de la peine (art. 107). *Pénalités :* A défaut de disposition spéciale du projet punissant soit les délits de calomnie, de diffamation ou d'injure, soit d'autres infractions qui, par la manière dont elles ont été accomplies impliquent une diffamation, une calomnie ou une injure, les peines sont : *a) pour la calomnie :* emprisonnement correctionnel d'un an à 2 ans, amende de 5.000 à 20.000 leis et interdiction correctionnelle ; *b) pour la diffamation :* emprisonnement correctionnel de 6 mois à 2 ans, amende de 2.000 à 10.000 leis et interdiction correctionnelle ; *c) pour l'injure :* emprisonnement correctionnel d'un mois à 3 mois et amende de 500 à 2.000 leis.

Qu'il s'agisse de calomnies ou de diffamations, aucune peine n'est applicable si le coupable prouve « d'une façon indubitable » que par l'imputation qui lui est reprochée il n'a eu pour but que la défense de l'intérêt public, c'est-à-dire l'exécution des lois, règlements et ordonnances, la prévention des abus dans les administrations publiques, la défense des instincts collectifs d'une classe sociale, d'une confession reconnue par l'Etat ou d'une profession déterminée, ou d'obtenir des mesures propres à assurer au point de vue de la morale sociale et nationale, le meilleure recrutement possible des éléments susceptibles de remplir une fonction publique (art. 111).

Cette disposition assure une liberté très large de la critique objective des administrations, de leur fonctionnement et de leur recrutement; elle nous paraît devoir être hautement approuvée.

d) L'excitation, par la voie de la presse, à se battre en duel ou le reproche d'avoir reculé devant une provocation (art. 114). Peine, emprisonnement correctionnel d'un mois à 3 mois et amende de 10.000 à 30.000 leis.

e) La publication sous la signature d'un tiers et sans le consentement de celui-ci, d'un ouvrage dans le but d'induire le public en erreur ou de le ridiculiser (art. 115). Même peine que pour l'infraction précédente.

f) La publication de *photographies* (et sans doute de dessins, etc.) mensongères, représentant autrui sous un aspect susceptible d'attirer la haine, le mépris ou la dérision (art. 115, 2e al.), même pénalité.

g) La *concurrence déloyale* par la voie de la presse, c'est-à-dire la publication de fausses nouvelles dans le but d'amoindrir ou de mettre en danger le crédit financier d'une personne déterminée (art. 116). Peines : emprisonnement correctionnel d'un mois à 6 mois, amende de 5.000 à 20.000 leis et interdiction correctionnelle.

Les menaces, chantages, l'escroquerie, etc., réalisés par la voie de la presse continueront à être réprimés suivant les règles du Code pénal.

17. C) *Publications et reproductions interdites.* — Il s'agit ici : de la publication d'un acte d'accusation ou de tout autre acte de procédure criminelle ou correctionnelle, avant leur lecture à l'audience, d'un compte rendu d'un procès en diffamation (à l'exception de la plainte). Peines : amende de 1.000 à 5.000 *leis* et en cas de récidive, emprisonnement de simple police d'un à dix jours; de la faculté pour les cours et les tribunaux d'interdire soit au début du procès, soit au cours des débats la publication d'un compte rendu des débats, à l'exception du jugement ou de l'arrêt; l'interdiction de rendre compte des délibérations secrètes du jury, des cours et tribunaux, des débats, en séance secrète, des chambres législatives (art. 119). Peine : amende de 5.000 à 10.000 *leis*, sans préjudice des peines plus sévères édictées par l'art. 18 de la loi sur la répression de certaines infractions nouvelles contre la paix publique ; — de l'ouverture ou de l'annonce publique de souscription en faveur d'individus condamnés en Roumanie pour crimes ou délits (art. 120). Peine : emprisonnement correctionnel d'un mois à un an, et amende de 1.000 à 10.000 *leis* ; — de la reproduction en connaissance de cause d'ouvrages condamnés par les tribunaux roumains (art. 121) : mêmes pénalités que pour la publication de ces mêmes ouvrages ; — de la reproduction totale ou partielle, faite de mauvaise foi d'un ouvrage publié, soit à l'étranger, soit en Roumanie, mais non condamné par la justice roumaine, duquel résulte une infraction prévue et punie par les art. 90 à 92, 94 à 97, 99, 100, 103 à 105, 109, 111, 112, 115 à 119. Même pénalité que celle encourue par l'auteur de l'ouvrage. La peine est encourue même dans le cas où la publication aura été accompagnée d'une prétendue réprobation (art. 122). Les personnes visées dans cette dernière disposition, ajoute l'article 122, seront soumises au régime répressif prévu par l'infraction qui leur est reprochée.

18. D) *De la responsabilité successive et de la complicité.*

a) Conformément à l'art. 26 de la Constitution roumaine, sont considérées comme délits de presse toutes les infractions aux art. 91, 94 à 100, 102, 107, 109, 111, 112, 115 et 120 du projet, commises par le moyen d'écrits ou travaux quelconques parus dans une publication périodique ou non périodique (art. 123).

Dans le premier cas, la responsabilité incombe dans l'ordre suivant à l'auteur, au directeur ou au rédacteur en fonction au

moment de la publication incriminée (art. 124 et 129). L'auteur est celui qui a conçu et rédigé l'écrit incriminé avec l'intention de le publier ou qui a exigé que l'œuvre ait la forme même dans laquelle elle a paru (art. 125).

Le directeur du périodique (ou à son défaut, le rédacteur) n'est responsable que dans les cas suivants : si l'auteur est inconnu, ou si, se trouvant à l'étranger, il ne comparaît pas en justice dans les 15 jours qui suivent l'ouverture de l'action pénale, ou enfin s'il établit que l'écrit a été publié à son insu ou contre son gré (art. 123 et 125); si la responsabilité de la publication est partagée entre plusieurs directeurs ou rédacteurs, la responsabilité incombera au directeur ou rédacteur responsable de la partie du périodique dans laquelle l'écrit a paru (art. 129).

b) S'il s'agit d'une publication non périodique la responsabilité incombe en premier lieu à l'auteur, et à son défaut à l'éditeur ou à la personne déclarée par lui comme responsable (v. *supra*, n° 8) ou enfin au patron de l'imprimerie. Quiconque vend, distribue, expédie des publications non périodiques ne mentionnant pas le nom de l'auteur, de l'éditeur ou de l'imprimeur, est tenu de s'assurer préalablement de l'identité de l'une de ces personnes, à peine d'être considéré comme étant personnellement l'auteur du délit de presse résultant de cette publication. Même règle si les auteurs, éditeurs ou imprimeurs se trouvent à l'étranger et si la publication constitue un délit de presse contre l'intérêt public de la Roumanie ou si, s'agissant d'une publication périodique étrangère, aucune des personnes considérées comme responsables, ne réside en Roumanie. Les mêmes règles sont applicables à tout vendeur, distributeur, etc., d'un périodique ne contenant pas le nom du directeur ou du rédacteur responsable (art. 135).

19. *Des coauteurs et complices.* — Les règles du droit commun sont applicables (art. 136). Sauf disposition contraire de la nouvelle loi (art. 137), si une infraction quoique commise à l'étranger, trouble l'ordre public roumain, ou est dirigée contre un citoyen roumain, les personnes appréhendées en Roumanie, et coupables de participation principale ou accessoire à l'infraction, seront considérées comme auteurs d'un délit distinct et poursuivies comme tels (art. 137).

20. E) *Des peines et mesures de sûreté :*

a) Le projet considère comme simples *contraventions* les infractions punissables de l'amende ou de l'emprisonnement de simple police ou d'une amende seule quel que soit son maximum (art. 138).

b) Nous n'insisterons pas sur les dispositions garantissant l'immunité des débats ou travaux, rapports, etc., parlementaires et des comptes rendus faits de bonne foi (art. 139) et l'immunité des débats judiciaires (art. 140). Le projet applique les principes ordinairement adoptés par la généralité des législations.

c) Le projet prévoit l'application des *circonstances atténuantes.* En matière de contraventions, elles ont pour effet de permettre d'abaisser la peine jusqu'à la moitié du minimum prévu pour l'amende et pour l'emprisonnement de simple police, lorsqu'ils sont prévus concurremment. Dans ce cas cet emprisonnement pourra même être remplacé par une amende de 500 à 5.000 *leis* (art. 141).

d) En cas de *récidive* ou de *concours de plusieurs infractions,* la peine ne pourra être abaissée au-dessous du minimum prévu pour l'infraction ou les infractions commises.

Si ces infractions sont qualifiées délits et si ces délits ne sont pas identiques, on ne pourra descendre au-dessous du minimum de la peine applicable au délit le plus grave (art. 141).

e) *Cumul des contraventions* (sans circonstances atténuantes) le juge devra cumuler les amendes et les peines d'emprisonnement de 5 à 10 jours, jusqu'à concurrence de 3 mois. S'il y a lieu de substituer l'emprisonnement à l'amende, pour non-paiement de la peine pécuniaire, la durée de la contrainte par corps ne pourra non plus excéder 3 mois (art. 142).

f) *Cumul des délits.* — On appliquera le maximum de la peine privative de la liberté augmenté d'un tiers dudit maximum, si les éléments constitutifs des différents délits sont les mêmes. Dans le cas contraire, on appliquera le maximum de la peine la plus grave (art. 143).

Les peines pécuniaires prévues pour les délits concurrents sont toujours cumulées (*eod. art.*).

La durée de la contrainte par corps ne pourra dépasser 2 ans, s'il n'a été prononcé que des peines pécuniaires, ni 6 mois si les amendes ont été prononcées cumulativement avec l'emprisonnement (*eod. art.*).

g) *Cumul de délits et de contraventions* (art. 144). — On calcule la peine des délits concurrents suivant les distinctions

qui précèdent, et on ajoutera la peine de la contravention unique, ou, s'il y a également concours de contraventions, la peine encourue pour l'ensemble de ces contraventions (v. *supra* lettre *e*).

h) Ces règles et ces distinctions sont applicables au cas où après une condamnation définitive un inculpé vient à être poursuivi pour une infraction commise antérieurement à cette condamnation (art. 145).

Dans ce cas il y aura lieu de déduire de la peine à prononcer pour l'infraction relevée en dernier lieu, les peines des infractions antérieurement poursuivies, de façon à ne pas dépasser le maximum de la peine privative de la liberté encourue pour toutes les infractions concurrentes.

i) *Récidive.* — Il y a *récidive, en matière de contraventions* si la nouvelle infraction est commise dans les 6 mois à compter du jour où le jugement de condamnation est devenu irrévocable. Dans ce cas le maximum de la peine d'emprisonnement de simple police sera prononcé, et si la loi ne prévoit qu'une amende, cette amende sera portée au double.

En matière de délit, il y a récidive si un nouveau délit est commis dans le délai de 3 ans à compter du jour où le précédent jugement de condamnation est devenu définitif. Dans ce cas la peine encourue par le récidiviste est le maximum de la peine édictée par la loi augmenté de la moitié. Elle sera même du double *de ce maximum* si le nouveau délit a été commis dans le délai de 3 ans à compter du jour où il a exécuté entièrement la peine précédemment prononcée contre lui, ou a bénéficié d'une remise gracieuse.

Si en dehors de l'emprisonnement correctionnel, le nouveau délit est punissable d'une amende, cette peine sera élevée au *double* du maximum, et pourra même facultativement être portée au *triple de ce maximum.*

j) A ces pénalités le projet ajoute la *publication* sur la requête de la partie lésée, et aux frais du condamné lorsque la poursuite ne peut être exercée que sur sa plainte, par extrait dans deux journaux quotidiens indiqués par la justice de toute condamnation définitive pour délit de presse (art. 148). Le refus d'insertion est passible de 2.000 à 10.000 *leis* (art. 150) et si le délit a été perpétré au moyen d'un périodique, la publication *in extenso* du jugement, sans intercalations, ni commentaires, dans la première colonne de la première page de ce périodique (art. 149).

Cette publication doit être faite, s'il s'agit d'un journal quotidien, dans un délai de 5 jours francs à compter du jour où le jugement est devenu définitif, et, dans le cas contraire, dans le premier numéro à paraître à partir de la même date (*eod. art.*), à peine, contre le directeur ou le rédacteur responsable d'une amende de 5.000 à 20.000 *leis*, et d'un emprisonnement de simple police de 5 à 15 jours (art. 151).

k) Enfin, le projet prévoit une amende civile (de 5.000 à 20.000 *leis* en matière de contraventions, et de 20.000 à 500.000 *leis*, en matière de délits) à prononcer contre les imprimeurs, éditeurs ou libraires, lorsque l'entreprise coupable appartient à une société ou association, sans préjudice des peines prévues pour les personnes physiques (art. 153 et 154).

La détermination légale des dommages-intérêts dus à la partie lésée n'est peut-être pas inutile.

l) Les *mesures de sûreté* comprennent :

1° la destruction ou la dispersion des formes, clichés, planches, pierres, etc., des ouvrages eux-mêmes. Cette destruction sera ordonnée par la justice même dans les cas où l'action publique ne pourrait être exercée à raison d'un empêchement légal ou de fait (art. 155);

et 2° l'*interdiction d'exercer la profession de journaliste* pendant 3 ans au moins et 5 ans au plus. Elle est encourue par le journaliste condamné deux fois comme récidiviste qui aura commis un nouveau délit de presse (art. 156). L'infraction à cette interdiction rend le coupable passible d'une amende de 5.000 à 10.000 *leis.*

F) *Procédure:*

21. Le projet, ici n'offre que peu de dispositions à signaler. La plainte préalable de la partie lésée lorsqu'il s'agit de diffamation ou d'injures envers les corps constitués, les fonctionnaires, jurés, etc., et les particuliers, doit toujours servir de base à la poursuite. Si la partie lésée meurt avant d'avoir porté plainte, le droit appartient à *tous ses parents ou alliés* jusqu'au 4e degré exclusivement. S'il s'agit d'un délit contre le Roi, la famille royale, un chef d'Etat étranger, un ministre plénipotentiaire étranger, un ordre écrit du ministère de la Justice est nécessaire. La partie lésée, même s'il s'agit d'un corps constitué peut aussi agir par voie de citation directe (art. 162).

L'action en dommages-intérêts ne peut être portée que devant la juridiction pénale, même si l'action publique est éteinte par suite d'une amnistie ou du décès du coupable (art. 163).

Les autres infractions peuvent être poursuivies d'office par le ministère public (art. 158).

Les propriétaires des périodiques et des entreprises d'imprimerie sont civilement responsables des dommages-intérêts et réparations civiles, lorsque leur entreprise a été condamnée dans la personne du directeur ou rédacteur responsable (art. 164).

22. *Compétence.* — Les cours d'assises connaissent des délits punis par l'art. 123 (*supr.* n° 18, *d*); les délits commis contre le Roi, la Reine, etc., les chefs d'Etats étrangers, les ministres plénipotentiaires étrangers, sont au contraire déférés aux tribunaux de droit commun; il en est de même des délits tendant à une provocation directe au meurtre ou à la rébellion (art. 165) sans qu'il y ait à tenir compte de l'âge et de la qualité de l'inculpé (art. 166).

La compétence appartient à la juridiction dans le ressort de laquelle l'écrit incriminé a paru, s'il s'agit d'un périodique, ou a été imprimé, s'il s'agit d'un ouvrage non périodique. Si l'on ignore le lieu de publication ou d'impression ou s'il s'agit d'une publication faite à l'étranger la compétence appartient à la juridiction dans le ressort de laquelle l'écrit incriminé a été répandu (art. 167).

Pour toutes les infractions non qualifiées délits de presse, la compétence est déterminée par les règles du droit commun (art. 168).

23. *Instruction et jugement.* — Notons seulement les exceptions au droit commun : Interdiction de la détention préventive (art. 170). Dans un délai de 3 jours à compter de la date où la cour ou le tribunal compétent a été saisi au fond, si l'auteur du délit n'est pas connu, sommation doit être faite par la cour ou le tribunal à la première personne responsable connue d'indiquer l'auteur ou la personne responsable avant elle dans l'énumération des responsabilités successives établies par le projet (*supra* n° 18). Toutes ces personnes seront maintenues en cause (art. 171 et 172), nous allons comprendre pourquoi.

Avant de statuer sur le caractère délictueux de l'écrit, la cour ou le tribunal devra se prononcer d'abord sur le point de savoir si la personne indiquée est bien l'auteur du délit (art. 172).

Si l'identité de l'auteur n'a pu être établie, la cour ou le tribunal se prononcera sur le caractère délictueux de l'écrit incriminé, et, dans l'affirmative, condamnera la première personne connue sur la liste des individus responsables successivement à défaut les uns des autres.

Dans tous les cas prévus par les art. 126 *b* et *c*, 132, et 137, al. 2 et 3 (*supra* n° 19) bien que l'identité de l'auteur soit révélée, la première personne connue parmi celles figurant dans l'ordre des responsabilités successives sera punie à raison du délit de presse.

Les infractions prévues par le projet devront être jugées d'urgence, par priorité aux autres procédures, et le jugement sera rendu au plus tard dans un délai de 30 jours francs à compter de la date à laquelle le tribunal a été saisi.

24. *Voies de recours:*

L'*opposition* au jugement de condamnation n'est jamais recevable (art. 176).

L'*appel* seul est admis, il doit être formé dans le délai de 5 jours francs du prononcé du jugement contradictoire ou de la communication au condamné de la décision rendue par défaut (art. 177) et la juridiction du deuxième degré statuera dans les 15 jours au plus tard de la réception du dossier, les parties étant citées par voie administrative 48 heures au moins avant la date de l'audience (art. 178).

Le pourvoi en cassation peut être formé, dans un délai de 3 jours francs de la décision de la Cour d'assises ou de la juridiction du deuxième degré, ou de leur notification, si ces décisions ont été rendues par défaut (art. 179).

Le droit de se pourvoir appartient à l'inculpé ou au condamné contre les sentences de condamnation, d'absolution ou même d'acquittement à raison des dommages-intérêts prononcés contre lui (ce pourvoi est toujours suspensif) à la partie lésée, à raison de ses intérêts pécuniaires et au ministère public de la juridiction qui a prononcé la sentence, mais dans l'intérêt de la loi seulement (art. 180).

Le pourvoi doit être notifié à la cour ou au tribunal qui a prononcé la sentence. Dans les 48 heures de cette notification, le pourvoi sera adressé à la Haute-Cour de Cassation qui prononcera dans les 20 jours au plus tard de la réception du dossier (art. 181).

L'appel ou le pourvoi formé contre une sentence rendue sur

un incident ne seront jugés qu'en même temps que le recours contre la sentence statuant sur le fond.

25. *Causes d'extinction des actions et des peines.* — La prescription des actions publique et civile résultant d'un délit est aquise par un délai de 5 ans révolus; les mêmes actions résultant d'une contravention se prescrivent par 6 mois. Pour les infractions qualifiées délits de presse par l'art. 123 (*supr.* n° 18, *a*), le délai de prescription est de 4 mois.

Le délai court du jour du délit ou de la date du dernier acte d'instruction, même à l'égard des personnes non visées dans cet acte (art. 184).

La force majeure ou un empêchement légal temporaire suspend le cours de la prescription (art. 185).

Le délai de prescription de la peine est de 10 ans révolus en matière de délit et d'une année en matière de contravention et d'une année révolue également en matière de délit de presse (art. 186). Cette disposition gagnerait à notre avis à être rédigée plus clairement.

Le délai de prescription court du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou de celui où le condamné s'est soustrait à son exécution (art. 187).

La prescription ne s'applique qu'aux peines privatives de la liberté et aux amendes; et non aux mesures de sûreté et aux déchéances (art. 188).

Les condamnations aux dommages-intérêts, aux frais et aux amendes civiles se prescriront conformément aux lois civiles (art. 189).

La *réconciliation* des parties au cours d'une poursuite pour diffamation ou injure envers un particulier entraîne l'extinction de l'action pénale (art. 190). Les autres causes d'extinction générales ou particulières, des actions publique ou privée sont régies par le droit commun (art. 191).

26. G) *Dispositions finales et transitoires.* — Les amendes prononcées contre les personnes physiques, en cas d'insolvabilité seront transformées en une peine d'emprisonnement conformément à la procédure établie par la loi du 23 mars 1923 sur la majoration des amendes (art. 192).

Les règles de procédure établies par le projet seront appliquées aux affaires en cours lors de la promulgation de la loi nouvelle, mais les actes accomplis antérieurement seront valables (art. 193). De même, en ce qui concerne la compétence, la loi nouvelle sera immédiatement applicable, à moins qu'un jugement ait été déjà rendu dans la cause (art. 194).

Les délais des voies de recours seront déterminés par la législation en vigueur à la date où ces délais ont commencé à courir (art. 195).

Pour les prescriptions en cours, on appliquera la législation nouvelle en tenant compte du temps écoulé sous l'empire de la loi antérieure. On appliquera cependant la loi antérieure si les délais établis par la loi nouvelle sont plus longs.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la loi nouvelle on appliquera les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénal.

Le projet prévoit que la loi nouvelle entrera en vigueur un mois après sa promulgation. Dans les 10 jours qui suivront cette promulgation, le ministre de la justice devra publier au *Journal officiel* et dans deux des journaux les plus répandus, des instructions détaillées concernant le régime de la presse et des entreprises prévues par la loi nouvelle, et les propriétaires de ces entreprises ainsi que les directeurs des publications périodiques et autres personnes intéressées devront, avant l'entrée en vigueur de la loi, s'être conformées à ces dispositions d'ordre administratif.

Le projet de loi fait certainement honneur à la Commission qui l'a élaboré et au jurisconsulte éminent qui l'a rédigé. Les sanctions pénales qu'il prévoit sont sérieuses et l'admission des circonstances atténuantes n'abaisse jamais la peine dans des conditions telles qu'elle puisse être considérée comme illusoire. Ceci encore mérite notre approbation. Il en est de même des dispositions ayant pour but de hâter les procédures et de donner la garantie judiciaire aux procédures de saisie préventive.

Les dispositions organisant la discipline de la profession de journaliste seront certainement discutées. Il fut un temps, en France, où cette discipline était réglée par l'arbitraire ministériel, et un de nos plus grands polémistes, Louis Veuillot, fut victime de cette législation. Le projet ne permet l'interdiction d'exercer la profession de journaliste qu'en vertu d'une décision judiciaire et après des délits juridiquement constatés, et il n'encourt pas les reproches que méritait la législation du second Empire à laquelle nous venons de faire allusion.

Le lecteur a certainement remarqué les dispositions concernant les sociétés commerciales créées en vue de la publica-

tion de périodiques (art. 52 et suiv.). La pensée qui inspire le projet est très claire. Les questions de politique intérieure ou extérieure, en Roumanie, ne doivent intéresser que les Roumains. Eux seuls ont intérêt à les discuter, car dans leur étude et leurs exposés de ces mêmes questions des étrangers pourraient apporter des préoccupations qui ne répondraient pas à l'intérêt national. C'est très bien, mais ces dispositions ne devraient-elles pas être complétées par l'interdiction pénalement sanctionnée, de recevoir des subventions étrangères?

Henri PRUDHOMME.

IV

Les prisons de la Seine en 1926 d'après le rapport de l'Inspection générale des Services administratifs.

I. Le rapporteur, M. Mossé, signale tout d'abord avec raison qu'aujourd'hui les constatations, les critiques et les conceptions de réforme, doivent de plus en plus n'être envisagées « qu'à travers un prisme financier »; et il nous affirme que le Comité des inspecteurs généraux s'est appliqué à ne pas méconnaître cet état de nécessité. Les suggestions qu'il a été amené à préconiser sont donc compatibles avec le souci d'économie. Cette observation préliminaire donne un intérêt particulier à son travail dont les conclusions ont été déjà l'objet d'instructions précises du directeur de l'administration pénitentiaire, ou tout au moins mises à l'étude par les services compétents.

N'insistons pas sur la partie historique du rapport; elle porte sur les 32 prisons de détention qui existaient à Paris aux jours les plus convulsifs de la période révolutionnaire, et passons rapidement en revue les cinq prisons actuelles du département de la Seine.

Depuis le décret du 27 janvier 1887 qui a essayé de mettre fin à l'état d'anarchie (1) résultant de la suppression de fait, en 1830, des institutions créées par l'ordonnance du 9 avril 1819

(1) Dès lors, écrit M. Mossé, le Préfet de la Seine était sans pouvoir, et le rôle du Préfet de Police était subordonné à des prescriptions qui en réalité n'existaient pas.

(Conseil d'administration et le Conseil supérieur des prisons et Société royale des prisons) c'est à la Préfecture de Police que ressortissent toutes les questions administratives concernant les prisons de la Seine. Toutefois les travaux à effectuer aux bâtiments nécessitant l'approbation du Conseil général, ne sont décidés qu'après entente entre les deux préfets. Le fonctionnement de ces établissements au point de vue administratif et pénitentiaire (régime des détenus, discipline, travail, régime du personnel) dépend du ministère de la Justice (décret de rattachement de 1911) représenté par le directeur des affaires criminelles, des grâces et de l'administration pénitentiaire (D. du 20 août 1926). Ajoutons que, depuis 1913, le poste de contrôleur général, sorte de directeur de circonscription qui avait sous ses ordres les directeurs des cinq établissements et était en même temps le chef de la Régie, a disparu, et que chaque directeur a désormais des attributions autonomes.

II. *a*) *Saint-Lazare* est la prison qui mérite le plus de critiques. La nouvelle inspection dont cet établissement vient d'être l'objet n'a d'ailleurs rien révélé. En 1925 on a dépensé 200.000 francs en plus pour des travaux d'entretien qui seront en partie inutile si l'on parvient à donner suite aux projets de restauration, de transfèrement dans un établissement nouveau à construire. Mais quand ces projets contradictoires seront-ils réalisables? Où établir la nouvelle prison? Aucune commune suburbaine ne semble vouloir l'accepter sur son territoire. Quant aux travaux d'amélioration à effectuer dans les locaux actuels est-il possible de les envisager, étant donné le défaut de proportion entre les sommes à dépenser et le résultat forcément médiocre qu'on pourrait en espérer?

En 1926 deux projets parallèles ont été étudiés : 1° par la préfecture de Police, l'amélioration de l'infirmerie et des services annexes, réclamée par les médecins; 2° par le garde des Sceaux, le transfert éventuel d'une partie de la population pénale à Fresnes, opération qui a paru réalisable, au moins pour l'ensemble des détenues condamnées auxquelles il serait possible d'affecter un quartier de désencombrement, entièrement inutilisé, comprenant environ 400 cellules (1). L'inspec-

(1) Jusqu'ici le nombre des condamnées autorisées à subir leur peine à Fresnes, était limité aux besoins du service général du quartier cellulaire des filles mineures.

tion générale est favorable à cette mesure déjà décidée en principe, qui décongestionnera Saint-Lazare, mais elle fait observer que si on veut, éviter la création d'emplois de surveillantes et les frais de constructions de logements, il faudra appeler à Fresnes une partie du personnel de surveillance de Saint-Lazare « logé en communauté », c'est-à-dire des religieuses de Marie-Joseph.

Dans ces conditions il ne resterait qu'à prévoir l'installation du service des vénériennes, — dont la charge n'incombe pas logiquement au Ministère de la Justice, question sur laquelle M. Mossé évite de se prononcer, dans un rapport d'ordre uniquement pénitentiaire —, et des prévenues. Pour ces dernières l'inspection générale envisage leur transfert dans une partie des bâtiments de la Petite Roquette où il suffirait d'installer 150 cellules.

b) La *Petite Roquette* est un établissement cellulaire acceptable, d'après M. Mossé, au point de vue architectural permettant des divisions par quartiers qui accentue la sélection, mais qui présente des défauts graves : étroitesse des cellules, défaut d'entretien, absence dans les cellules d'appareils de vidange, etc. L'inspection générale propose donc le transfert à Fresnes de toute la population pénale de la Petite Roquette, qui serait remplacée par les femmes adultes détenues préventivement à Saint-Lazare. « Fresnes, en effet, écrit-il, peut, outre son effectif actuel, outre les filles mineures qui y ont été transférées depuis quelques années, et les femmes condamnées qui vont l'être, en sus enfin des forçats qui, depuis l'application du décret de septembre 1925, y occupent un quartier, l'effectif d'une division complète (500 cellules) parfaitement isolée et aujourd'hui encore inoccupée... » « Etant donné d'autre part, que les bâtiments de la Petite Roquette sont supérieurs à ceux de Saint-Lazare on peut concevoir de transférer la totalité des services de cet établissement à la Petite Roquette, sous réserve de quelques travaux de restauration, c'est alors dans l'avantage de la libre disposition des terrains de Saint-Lazare que s'équilibre l'opération au point de vue financier. ». M. Mossé prévoit même la possibilité de désaffecter une partie des locaux de la Petite Roquette. On arriverait ainsi à réduire le nombre du personnel de surveillance et à supprimer un poste de directeur. Donc il s'agirait d'une opération blanche, pour employer une expression dont on a fait souvent usage et dont l'expérience a parfois contredit les pronostics.

c) La *Santé*. — Le rapporteur nous révèle que l'architecte ne consulte pas le directeur sur les travaux à exécuter dans cette prison, mais il s'inspire certainement « des désirs du personnel, car si les détenus n'ont pas de salle de douches utilisable, en revanche les surveillants en ont deux, sans parler d'un salon de coiffure » et il ajoute. « On peut considérer qu'il y a quelque abus dans ces travaux, par rapport à la carence de ceux destinés à la population pénale et à l'intérêt général ». L'observation est trop juste pour que nous ne la notions pas. Notons également l'insuffisance générale de l'éclairage et du chauffage (la moitié des locaux ne sont pas chauffés, les détenus durant l'hiver restent plongés dans la nuit dès 4 heures du soir d'où une perte d'au moins 20.000 francs par an sur le produit du travail); le mauvais système de vidange. Bref, la *Santé* mérite tous les reproches adressés à presque toutes les prisons des grandes villes et, en particulier, à celles qui sont voisines des frontières.

d) *Fresnes* est un établissement de premier ordre, possédant un conducteur des travaux. Cependant les cellules des mineurs sont détériorées par l'humidité, et le quartier de la correction a besoin de réparations tant aux appareils de chasse qu'aux fenêtres d'aération; il règne dans certaines cellules une odeur fétide que l'administration devrait combattre au moins par des désinfectants.

Le *Dépôt et la Conciergerie*, placés sous l'autorité du même directeur pourraient donner lieu à de nombreuses critiques, mais l'inspection générale attache peu d'importance aux défectuosités des locaux constatées par l'inspecteur qui a visité ces établissements.

A fortiori elle n'insiste pas sur l'état de délabrement des cellules de la *Souricière* qui bien que rattachée au Dépôt depuis 1872 ne lui semble pas rentrer dans la catégorie des locaux pénitentiaires.

III. Le *personnel* qui fait l'objet d'un chapitre étendu du rapport pourrait être réduit. A *Saint-Lazare* où l'ensemble de la population pénale est sous la surveillance de 44 sœurs, on a quelque peine à répartir 10 gardiens entre la garde de la porte d'entrée, l'entrée de la deuxième section et les emplois de vaguemestre et de garde-magasin. L'utilité d'un surveillant-chef, qui n'a ni caisse à tenir, ni action disciplinaire à exercer, paraît bien contestable. Au *Dépôt* le nombre des surveillants

(35) et des commis greffiers (5) pour environ 100 passagers, et où il n'existe pas d'ateliers à surveiller paraît excessif, si on le compare à l'effectif de la Petite Roquette, où il n'y a que 33 agents pour 500 jeunes détenus. Le rapporteur suggère la suppression du poste de portier à la *Conciergerie;* mais ce poste est très envié à raison des gratifications que le titulaire reçoit des visiteurs de la partie historique de cette prison.

Le rapporteur au nom de l'inspection générale, approuve l'institution des congés annuels (22 jours au lieu de 15) et des congés exceptionnels pour affaires de famille. Il recommande d'adopter pour les congés de garde la méthode en pratique dans les établissements d'Alsace et de Lorraine. D'après ce système ces congés se prennent moitié de midi à 19 heures avant la nuit de garde et moitié de 7 à 13 heures après cette nuit. L'équipe de garde de nuit part donc de l'établissement avant le repas de midi et elle y rentre le lendemain après le dit repas. Cette combinaison permet, sans restreindre la durée du repas, de récupérer pendant 3 heures par jour, une équipe complète, pour les services de surveillance, puisque l'équipe de garde absente aux repas pendant ce laps de temps se confond avec l'équipe de sortie. Mais n'insistons pas sur ce point, le personnel s'oppose paraît-il à l'introduction de cette réforme dans les prisons de la Seine !

Ces questions de garde ne sont pas sans provoquer d'assez vives réclamations, il semble suivant l'observation d'un ancien directeur de Fresnes que, dans cet établissement quand deux surveillants sont de garde ensemble, chacun d'eux envie le poste assigné à son collègue. C'est sans doute par suite de cette mentalité que le Syndicat des surveillants à saisi l'inspecteur général chargé de la visite de cette prison, d'une réclamation contre les postes fixes de garde. Que certains postes, notamment dans les chemins de ronde, soient moins agréables que d'autres, cela n'est pas contestable, mais l'obligation pour les surveillants de les occuper, est une conséquence de la suppression de la garde militaire qui est elle-même justifiée par la réduction du temps de présence des soldats sous les drapeaux. D'autre part on ne peut recourir à un roulement pour assurer la surveillance de certains services comme celui de la buanderie ou sont installés des moteurs mécaniques extrêmement complexes. L'inspection générale, pour faire taire ces réclamations suggère de confier ces postes enviés aux six contremaîtres

libres auxquels on adjoindrait un infirmier, un cuisinier, et un buandier. Le supplément de dépense serait compensé par la suppression de trois surveillants. Cette combinaison dispenserait en même temps ces professionnels de prendre la garde trois fois par semaine et on ne serait plus obligé de les remplacer par n'importe qui.

M. Mossé fait appel en terminant ce chapitre au dévouement du personnel et l'engage à se rappeler les avantages particuliers qui lui sont attribués dans les établissements pénitentiaires de la Seine, et dont ne bénéficient pas leurs collègues de province (jouissance d'un jardin, fourniture gratuite de l'eau, et quasi gratuite du gaz et de l'électricité par suite de l'absence de compteurs, etc.). Ces avantages sont parfois accompagnés de quelque gaspillage si nous en croyons certaines observations présentées récemment au Conseil général de la Seine; mais n'insistons pas.

IV. La *population pénale.* — Théoriquement, la *Santé,* la *Conciergerie, Fresnes, Saint-Lazare,* la *Petite Roquette,* nous donnent la gamme des établissements pénitentiaires prévus par le Code d'instruction criminelle : maison d'arrêt, maison de justice, maison de correction, maison de justice et de correction pour femmes, maison de correction pour mineurs, le *Dépôt* étant le lieu de concentration des prévenus à déférer aux juges d'instruction ou aux magistrats du petit Parquet. Mais la population de chacune de ces prisons déborde le cadre officiel; ainsi le Dépôt contient à côté d'inculpés, des appelants, des extradés, des individus à remettre à l'autorité militaire, ou à diriger sur Nanterre, des mineurs à rapatrier, des individus paraissant en état d'aliénation mentale, soignés à l'infirmerie spéciale, des condamnés de simple police, des filles soumises.

M. Mossé pour nous donner une idée du va-et-vient du Dépôt, relève les chiffres suivants dans la statistique de 1925 : entrées au *Dépôt,* 23.570 h. dont 20.893 venant de l'état de liberté et 2.667 (1) des autres prisons et 63.444 f. dont 4.303 venant du dehors, 1.179 de Fresnes ou de Saint-Lazare, pour le Parquet, 4 passagères déposées par les établissements cellulaires, 2 condamnées à moins de 4 jours d'emprisonnement de simple police, 778 filles relevant de l'infirmerie spéciale, 54.526 filles soumises et insoumises provenant de l'état de liberté,

(1) Il doit falloir lire 2677.

265 provenant de Saint-Lazare après avoir purgé leurs peines.

L'inspection générale estime qu'on devrait éviter le passage au Dépôt des individus déjà placés sous mandat d'arrêt et qui presque aussitôt seront transférés à la Santé ou à Saint-Lazare (Elle oublie semble-t-il les avantages des investigations policières faites pendant ce séjour au Dépôt). De même le rapporteur voudrait diriger directement sur Saint-Lazare les filles arrêtées sur la voie publique qui attendraient dans cette prison qu'il soit statué sur leur internement administratif. Ces observations paraissent d'ailleurs avoir uniquement pour but d'obtenir une ventilation rigoureuse des frais de séjour des différentes catégories de détenus qui passent par cette prison, qui devraient être supportés non point par l'Etat seul, mais concurremment avec lui par le département de la Seine et la Ville de Paris (1).

A *Saint-Lazare*, l'inspection générale proteste contre les charges imposées à l'Etat par la présence de femmes internées à la Section administrative (200 environ) c'est-à-dire des filles en carte punies ou malades et des vénériennes soignées à l'infirmerie spéciale (2).

A la *Santé* sont internés, des prévenus, des condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, des condamnés de simple police, dans un quartier spécial, les dettiers et les condamnés politiques et, dans le quartier de grande surveillance les condamnés à mort. La moyenne de la population est de 1.100 détenus.

La *Conciergerie*, maison de justice pour hommes, dont la population moyenne est de 120 détenus, sont écroués les appelants en état de détention préventive, du ressort de la Cour de Paris et les accusés qui doivent comparaître devant la Cour d'assises de la Seine.

Fresnes n'est plus seulement une prison d'hommes. Elle reçoit actuellement au grand quartier les condamnés à moins d'un an et un jour, et même à une peine supérieure autorisés

(1) D'après un travail fait pour 1922, par un inspecteur général, le nombre des journées incombant à l'Etat, se serait élevé à 39.974 contre 3.795 au département et 49.259 à la ville. D'ailleurs la répartition des dépenses n'aurait pas répondu exactement à ces chiffres car les filles publiques se nourrissent à leurs frais (rapport 142).

(2) La moyenne des détenues de la section judiciaire est de 300 environ.

à subir leur peine en cellule, les condamnés à plus d'un an et un jour, les réclusionnaires, les condamnés aux travaux forcés (D. du 18 septembre 1925) et les relégués en attendant leur départ pour l'île de Ré. La moyenne des détenus est de 1.050 (1). Dans l'ancien quartier des transfèrements (D. 30 mai 1902) des femmes condamnées autorisées à subir leur peine en cellule et des mineures prévenues (au 1er septembre 1926, il y avait 43 femmes et 61 mineurs); à l'infirmerie centrale, les prévenus et condamnés (hommes) de toutes catégories.

Les condamnés qui doivent subir leur peine dans un autre établissement pénitentiaire sont transférés par la gare de Massy-Palaiseau. Ceux qui ont achevé de purger leur condamnation sont ramenés par une voiture cellulaire le jour de leur libération à la Santé où il est procédé à la levée d'écrou.

A la *Petite Roquette*, l'effectif de la population était au 1er novembre 1926 de 401 (100 condamnés à moins d'un an, 10 à un an; 25 pupilles, 7 corrections paternelles, 258 prévenus, 1 dettier).

A l'occasion des jeunes détenus prévenus de vagabondage, M. Mossé renouvelle ses critiques à la loi de 1921 (*Revue* 1926, p. 71).

A propos des mineurs (garçons ou filles) le rapporteur entre dans des explications qui méritent d'être retenues sur le rôle du directeur et de l'instituteur pendant l'information, l'étude qu'il pourrait faire du caractère du mineur, les relations qu'il pourrait entretenir avec ses parents, ne fût-ce que pour les avertir des poursuites dont leur enfant est l'objet. Il est certain que le directeur et l'instituteur seraient facilement en mesure de donner au magistrat instructeur et au tribunal d'utiles renseignements sur la moralité et les antécédents du mineur, et peut-être même sur les personnes charitables qui s'intéressent à lui ou à sa famille. Mais, actuellement, ces fonctionnaires ne disposent même pas d'un crédit suffisant pour affranchir la correspondance des enfants ! (2).

(1) D'après le rapporteur, cette concentration offre des inconvénients sérieux, au point de vue de la discipline et de l'utilisation des locaux. On ne voit d'ailleurs pas très bien l'utilité de soumettre au régime cellulaire des individus qui vont être embarqués pour la Guyane, mais leur maintien dans les maisons centrales était impossible.

(2) Nous ne dissimulerons pas la surprise que nous éprouvons, voyant M. Mossé (p. 145 de la brochure), parler sur ce point d'un directeur de bonne volonté, « loin d'être secondé par les représentants des patronages... »

L'inspection générale renouvelle ensuite ses critiques sur les lacunes multiples des notices individuelles qui accompagnent les mineurs soumis à l'éducation correctionnelle. On ne peut que s'y associer.

V. *Régime intérieur. Discipline.* — Le rapport critique, non sans raison, les prescriptions de la circulaire de 1920, sur les heures du lever et du coucher (elles sont d'ailleurs partout inobservées dans les prisons de la Seine, de façon à exagérer encore les défauts de ce régime qui semble destiné à donner aux détenus des habitudes de *farniente*), les heures des repas (à Saint-Lazare où les repas sont pris par groupes, le dernier repas du matin finit à 9 h. 30, et le dernier repas du soir à 16 h. 15).

Au Dépôt l'heure du repas du matin (8 h. 30) serait déterminée par la nécessité des transferts à l'instruction et aux audiences, ce qui paraîtra contestable à tout visiteur matinal du Palais.

Les services d'hygiène, nous l'avons déjà signalé n'existent pour ainsi dire pas. A Saint-Lazare, les installations de toilette sont « déplorablement rudimentaires ».

Les *correspondances* ne sont pas exactement surveillées.

La circulaire du 10 janvier 1926 rappelant que les lettres adressées aux parlementaires ne sont pas assimilables à celles que les détenus envoient aux autorités judiciaires ou administratives, paraissent peu observées.

Les *parloirs* sont partout mal installés.

La *discipline* est assez médiocre... A la Santé, ce n'est un

« Loin d'être secondé » cela équivaut à être entravé, et alors nous comprenons mal comment les efforts d'un directeur peuvent être paralysés par un patronage. Mais passons. L'expérience démontre à notre avis, les effets excellents que peut produire l'action intelligente des instituteurs coopérant avec les différents organes du tribunal pour enfants. A Lille, où cette juridiction a fonctionné régulièrement pendant toute la durée de l'occupation allemande, la Société de patronage avec l'autorité du préfet français avait créé à la maison deux écoles, l'une dans le quartier des garçons, l'autre dans le quartier des filles — les écoles pénitentiaires avaient été supprimées sous prétexte qu'aucun surveillant ne possédait les brevets nécessaires — grâce au concours bénévole d'un inspecteur primaire honoraire, d'un ancien instituteur et d'un professeur de l'Ecole supérieure des filles. Ces personnes qui faisaient une classe tous les matins et donnaient aux enfants des devoirs à faire pendant l'après-midi ont acquis sur les mineurs une grande et légitime influence ; elles ont été désignées comme rapporteur et délégué ; leur appréciation sur la valeur morale des mineurs détenus ont été des plus utiles pour suggérer au tribunal ou au juge d'instruction les mesures à prendre dans l'intérêt des mineurs : elles ont accepté de contrôler la conduite de ces mineurs placés en liberté surveillée ; et on n'a eu qu'à se louer de leur intervention. (V. sur ce point, *Revue* 1922, p. 404 et *Revue* gén. de dr. internat. privé, 1, 19.

secret pour personne qu'on se livre à toutes espèces de trafic. Le chiffre des punitions y est élevé : près de 800 dans les 10 premiers mois de 1926. Il en est de même à Fresnes, alors que les punitions devraient y être rares, puisque cette prison est cellulaire. A Saint-Lazare à moins que l'enfant né soit né dans l'établissement on n'est jamais certain qu'il appartient bien à la détenue qui se dit sa mère. L'inspection générale voudrait que sur ce point des renseignements fussent pris à l'état civil. Il nous semble d'ailleurs que les indications nécessaires doivent se trouver dans la procédure judiciaire.

Pas d'*école* dans les prisons autres que la Petite Roquette, et l'on trouve à Fresnes près de 100 détenus illettrés ! Le système des *récompenses* n'est pas appliqué en dehors de la *Petite Roquette*. Le rapport suggère de permettre l'usage du tabac aux condamnés adultes, à titre de récompense, il suggère aussi de réorganiser la *pistole* et d'élever les tarifs qui sont demeurés ceux de 1914.

Le rapport se plaint de la tendance des ministres du *culte* et même des représentants des œuvres de patronage, à distraire les détenus de leurs occupations normales en dehors des heures et jours prescrits.

Les *évasions* et les *suicides* sont trop fréquents surtout à la Santé (évasions, tentatives : 1920, 15; 1921, 3; 1923, 1; 1924, 2; 1925, 1; 1926, 4. Suicides et tentatives : 1920, 2; 1921, 5; 1922, 6; 1923, 5; 1924, 5; 1925, 4; 1926, 15).

VI. *Service sanitaire.* — « Fresnes ne soulève pas de critiques sévères, et la section administrative de Saint-Lazare peut être considérée comme à l'écart des rouages pénitentiaires..., on pourrait en dire autant de l'infirmerie spéciale du Dépôt, ouverte à une série d'individus qui n'ont pas nécessairement affaire avec la justice ». Cette infirmerie, en dépit de la haute compétence de son personnel médical, ne dispose d'aucun des moyens de dépistage ou de traitement d'un centre de triage et d'observation psychiâtrique ou d'un asile d'aliénés. A la Santé, on ne dispose que de 2 cellules d'hospitalisation, plus une tisanerie et une pharmacie. Cependant, il n'apparaît pas qu'il y ait urgence à procéder à une réorganisation de grande envergure, car on peut soigner les malades dans leur cellule, sauf transférer les plus gravement atteints à l'infirmerie de Fresnes. Pendant les 10 premiers mois de 1926, ont été trans-

férés à cette infirmerie, de la Santé, 175 malades, dont 34 syphilitiques et 11 tuberculeux.

En 1925, l'effectif de l'infirmerie de Fresnes était de « 583 malades dont 226 provenant des prisons de Paris et 36 des maisons centrales » (1).

Le projet de transfèrement à Fresnes des condamnées de Saint-Lazare et des jeunes détenus de la Petite Roquette entraînera une réorganisation des services d'hygiène, et il paraît peu utile d'insister sur les critiques de l'inspection générale.

VII. *Le travail.* — *a*) En 1926, le service général, au Dépôt, a exigé l'emploi de 42 *auxiliaires*, qui n'ont pas coûté à l'Etat moins de 65 à 70.000 francs, et qui pourraient être utilement remplacés par des condamnés de la Santé et de Saint-Lazare aptes à ce genre de besogne. C'est ce qui se fait à la *Conciergerie*, dont les détenus, comme ceux du Dépôt, sont dispensés du travail. A la *Petite Roquette*, il faudrait sans doute conserver des auxiliaires pour des travaux de menuiserie et de peinture, ainsi que pour le greffe. A la section administrative de Saint-Lazare, il serait également possible de remplacer par des détenues, certaines auxiliaires femmes. En tout cas, parmi les auxiliaires hommes, 2 comptables ne travaillent que pour l'entrepreneur qui devrait supporter les frais de leur entretien, soit 6.533 fr. 50.

Chez les femmes, le rapport demande la suppression de deux cuisinières travaillant exclusivement pour l'entrepreneur ainsi que de cinq ou six auxiliaires entièrement indépendantes des médecins, faciles à surveiller et qui pourraient être remplacées par des détenues.

b) La question des *commissionnaires* attachés à la Santé fait l'objet de développements assez étendus. Au temps de la régie, 6 commissionnaires avaient seuls le droit de transporter jusqu'à la porte de la détention les paniers d'aliments, dits *paniers d'assistance* envoyés par les familles aux détenus ayant renoncé aux vivres de l'ordinaire, ou les repas préparés par les deux restaurateurs spécialement autorisés à fournir des vivres du dehors. Quant aux vivres provenant de la cantine, ils étaient distribués par les détenus employés au service général. En 1920, le système des paniers d'assistance fut supprimé, sur les plaintes du directeur de la prison, approuvées par une circulaire du 1er octobre 1920, aux termes de laquelle les vivres du dehors devront être déposés à la porte d'entrée, le soin de les faire parvenir au destinataire incombant aux employés de la cantine. Ces instructions sont-elles légales ?

(1) Ici encore, les chiffres doivent être inexacts.

Nous nous permettons d'en douter en présence du texte du décret de 1885 et du règlement d'administration publique du 10 janvier 1923. En effet les détenus, moyennant l'engagement de renoncer aux vivres de l'ordinaire, ont le droit de faire venir leur nourriture de l'extérieur. Peut-on leur imposer de se fournir à deux restaurateurs bénéficiant d'un monopole, et priver les familles de procurer à des conditions moins onéreuses des repas préparés dans la cuisine domestique ? M. Mossé n'aborde pas l'examen de cette question, et nous nous bornerons à la signaler. Mais, en tout cas, il ne semble pas que la réforme ait mis fin aux abus dont se plaignait, en 1920, le directeur de la Santé. Les 6 commissionnaires continuent à avoir accès dans les locaux de la détention. Quelquefois ils ont eu à leur disposition la clef de la cellule. Ils apportent vivres, paquets de linge, tabac, et, sauf pour le tabac — pour le port duquel une surtaxe pourrait constituer un délit — ils perçoivent, pour les paquets, 0,40 au minimum, 10 % sur les commandes, qui s'ajoutent à une majoration de 15 % sur les prix d'achat, admise par le nouveau cahier des charges, soit d'après le dire des intéressés un millier de francs pour chacun. Ne soyons pas surpris si le rapporteur conclut : la situation actuelle ne saurait demeurer ce qu'elle est, et l'inspection générale se voit dans la nécessité de signaler à l'administration centrale les dangers de toutes sortes (trafics, correspondance illicite, obstacles apportés aux instructions en cours, risques d'évasions) que comporte, dans un établissement comme la Santé, la présence continuelle dans les conditions qui viennent d'être signalées, d'éléments qui échappent à toute surveillance et à tout contrôle.

c) A propos du *travail industriel*, le rapport exprime l'espoir que le décret de septembre 1926, en supprimant les petites prisons, permettra d'installer dans la prison de concentration des effectifs assurant la stabilité du nombre des travailleurs et, partant, la régularité du rendement.

Dans les prisons de la Seine, la moyenne de la population pénale est à peu près constante, mais, à la Santé notamment, et, à la Petite Roquette, l'un des grands obstacles au développement

du travail est l'insuffisance de l'éclairage et le défaut de chauffage. A Fresnes, le régime cellulaire empêche la production. Bref c'est surtout grâce à l'élévation des tarifs que le travail pénal deviendra plus rémunérateur (1).

Notons, à propos de l'évaluation des produits du travail, les observations de M. Mossé sur le calcul des moyennes et les erreurs d'appréciations auxquelles peut donner lieu la méthode adoptée.

On peut s'étonner que sur ce point une règle uniforme ne soit pas adoptée dans tous les établissemnts.

Notons aussi la suggestion de fournir du travail, par exemple des travaux de copie, aux détenus de la Conciergerie.

A la *Petite Roquette* « le travail est organisé comme dans les prisons d'adultes, sans toutefois qu'on en observe les règlements. Ainsi, il y a bien des confectionnaires, des feuilles de paie, *un pécule, toutes choses en général inconnues dans les colonies pénitentiaires,* mais pourquoi les prévenus ne touchent-ils que 5/10e au lieu de 7/10e ? Ce pourrait être, à la suite d'instructions verbales d'un précédent directeur de l'administration pénitentiaire, en compensation de l'octroi du supplément d'alimentation (le 3e jour de viande); cette réglementation n'en est pas moins anormale. Et pourquoi distingue-t-on entre un pécule disponible et un pécule de réserve, ce qui n'est prescrit que pour les condamnés? Le procédé est d'autant plus singulier que, dès le transfert en colonie, le pécule de réserve est versé au disponible ». Nous avons tenu à citer textuellement les critiques de l'inspection générale, certaines sont fondées, notamment celle qui vise la rémunération irrégulière et insuffisante du travail; quant à la réglementation du pécule, la réforme à faire ne devrait-elle pas être l'adaptation dans les colonies de la pratique adoptée à la Petite Roquette? (2)

M. Mossé signale que les salaires sont assez bas, malgré l'élévation relative des tarifs; c'est que les enfants travaillent peu et mal en cellule. Espérons que l'on ne se fondera pas sur cette observation pour demander la suppression des cellules à la Petite Roquette ou dans l'établissement qui la remplacera.

(1) C'est, semble-t-il, ce qui explique qu'à Fresnes, en 1926, le produit du travail a atteint 663.969 francs et la part de l'Etat 330.942 francs, alors qu'en 1925 cette part avait été seulement de 286.923 francs.

(2) Sur cette question du pécule dans les colonies pénitentiaires, v. *Revue*, 1913, p. 790, note 1, et 1912, p. 1231.

VII. *Greffe et Comptabilité.* — Au *Dépôt,* les bulletins en vertu desquels les détenus sont écroués sont signés d'un simple brigadier. L'inspection générale n'insiste pas sur cette irrégularité qui dispense de faire comparaître l'inculpé d'abord devant un juge d'instruction, et qui permet de continuer l'enquête préliminaire de la police. Dans une pensée d'économie, le rapporteur suggère de supprimer la fouille et l'obligation de remettre au greffier-comptable les sommes d'argent que peuvent avoir en leur possession les individus écroués au Dépôt. Ces formalités n'étaient pas imposées quand cette prison dépendait de la Préfecture de Police. A Lyon, le dépôt de l'argent ne se pratique pas. « Il serait plus simple et plus économique (réserve faite des extradés et des condamnés, c'est-à-dire d'une portion négligeable de détenus) de laisser les prévenus emporter à la Santé et à Saint-Lazare ou à la Petite Roquette, l'argent qu'ils avaient la veille en arrivant au Dépôt ».

D'ailleurs, pour éviter les vols, on pourrait mettre les détenus fortunés en cellule. Il ne serait pas moins aisé d'éviter le trafic de cantine en exigeant que les commandes de cantine soient faites et payées en présence d'un surveillant.

Remarquons que le rapport oublie la possibilité des évasions. Or, n'est-il pas évident qu'un évadé muni d'une somme d'argent pourra se dérober plus facilement aux recherches. Mieux vaut donc semble-t-il demeurer dans le *statu quo.*

Nous n'insisterons pas sur les différences qui existent entre les registres de comptabilité tenus à la Santé et à la Petite Roquette. Mais retenons cette observation très juste : Pourquoi la loi de 1926, qui a élevé à 300 francs par mois, au lieu de 100 francs, le montant de la consignation à verser pour les *dettiers,* a-t-elle maintenu à 0,75 (1) par jour le chiffre de la consignation exigible pour le mineur en correction paternelle?

D'autre part les déposants ne réclament pas régulièrement la restitution des sommes non employées sur leur dépôt en cas de libération anticipée de dettier. De ce chef, le greffier-comptable était détenteur fin 1925 d'une somme globale de 14.098,22 pour dépôts effectués et non réclamés, depuis 1920. Ces sommes ne devraient-elles pas être versées à la Caisse des dépôts et consignations? La prescription quinquennale pouvait-elle être opposée aux déposants, en cas de demandes en restitution tar-

(1) Cette consignation se verse chez le percepteur.

dives de leur part? L'administration devrait se préoccuper de faire régler cette question. Il semble que dans l'espèce il ne saurait s'agir que de la prescription trentenaire (1).

L'application de la législation sur le *timbre*, aux sommes, valeurs, pièces d'or et d'argent, et bijoux déposés par les détenus ou qui leur sont restitués à la sortie paraissent avoir donné lieu à des instructions insuffisamment étudiées et appliquées avec une certaine incohérence. L'échange, même à la Banque de France, de pièces d'or et d'argent, peut-il être effectué sans l'assentiment du détenu auquel elles appartiennent? La même question se pose en ce qui concerne les *devises étrangères*. Il paraît qu'à Saint-Lazare certaines prévenues possédaient à leur entrée des devises étrangères, qu'elles auraient été autorisées à les employer pour acquitter les honoraires de leurs avocats, et que « de telles pratiques ont donné lieu à des incidents dans certaines prisons ». L'inspection générale estime que, dans des cas semblables, le directeur devrait prendre l'avis du juge d'instruction, et que l'administration centrale devrait régler cette question une fois pour toutes. Quant aux « condamnées », ajoute le rapport, il est clair qu'on ne saurait faire l'échange de ces devises à des cours en fluctuation constante, et que force est de considérer ces devises comme des bijoux. La conclusion serait donc de les garder dans le coffre-fort de la prison jusqu'à la libération du propriétaire.

Il paraît désirable, en effet, que, sur ces points, la réglementation pénitentiaire fût remaniée, et qu'elle s'inspirât davantage du respect du droit de propriété et de cette considération que le détenu, même condamné s'il n'est pas en état d'interdiction légale a la faculté d'administrer sa fortune comme il l'entend, et de décider notamment, suivant ce qu'il juge utile, de l'échange d'éléments dont la valeur est essentiellement variable (2).

IX. *Régime économique.* — Depuis le 1er octobre 1920, les services d'alimentation des prisons de Paris sont assurés par la voie de l'entreprise. Le cahier des charges en vigueur depuis le 1er janvier 1927 prévoit les tarifs suivants : *Saint-Lazare* et le

(1) Peut être y aurait-il lieu de faire publier un avis aux déposants analogue à celui qui paraît au *Journal officiel* en ce qui concerne les dépôts faits aux Caisses d'épargne qui vont être atteinte par la prescription trentenaire?

(2) L'idée de consulter ou mieux d'avertir le juge d'instruction paraîtra sage, car il est bon de savoir si les devises par exemple n'ont pas une origine frauduleuse.

Dépôt 2 fr. 44; *Petite Roquette*, 3 fr. 10; *Conciergerie* et *Santé*, 3 fr. 90 pour les malades, 6 fr. pour le régime des auxiliaires, 8 fr. pour celui des politiques et des condamnés à mort. A la *Santé*, l'entreprise fournit environ une centaine de livres par semaine, aux prévenus avec une majoration de 25 % (15 % pour l'entreprise et 10 % pour les commissionnaires). Il serait plus simple de faire un contrat entre une grande maison d'édition et la Régie de Fresnes, qui assurerait à cette Régie la remise ordinaire faite par les éditeurs aux libraires, et éviterait aux détenus la majoration de 15 % dont bénéficie le cantinier. Les autres services économiques (couchage, lingerie, entretien du mobilier) sont assurés en régie par l'Economat central, transféré de Saint-Lazare à Fresnes depuis 1922.

La comptabilité matières paraît présenter des lacunes qui ont motivé d'assez vives critiques de l'inspection générale, (notamment en ce qui concerne la régularité des inventaires), dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer dans une analyse déjà trop longue.

Le personnel de l'Economat, constitué d'ailleurs par des simples gardes-magasins assujettis aux fluctuations des tours de garde des simples surveillants, paraît insuffisant et d'une compétence parfois contestable.

Certaines négligences paraissent avoir été commises, ainsi l'administration a payé pendant plusieurs années, pour fourniture de vin, aux auxiliaires de Saint-Lazare, une somme de 6.120 fr. en trop parce qu'elle n'avait pas été prévenue de la diminution des rations journalières.

Le rapport demande pour des raisons très plausibles la suppression du régime gras du jeudi des détenus du Dépôt.

X. *Dépenses des prisons de la Seine. Prix de revient.* — Les lacunes signalées par l'inspection générale elle-même, dans la comptabilité matières, ne permettent pas d'apprécier avec une exactitude absolue, la part de chaque prison dans les dépenses générales acquittées par l'économat central de Fresnes. Nous nous bornerons donc à emprunter au rapport de M. Mossé le relevé des dépenses faites pendant l'exercice de 1925, le dernier dont les comptes définitifs avaient pu être dressés à l'époque de l'inspection.

Frais de nourriture des détenus : Fresnes (en régie) 705. 158 fr. 65; autres prisons (en entreprise), 1.395. 257 fr. 54.

Chauffage, blanchissage, pharmacie, lingerie, frais du culte, salaires des

ouvriers libres, des auxiliaires et des détenus du service général : 3 millions 886.236 fr. 29 (Fresnes, 1.444.720 fr. 37; Santé, 993.853 fr. 29; Saint-Lazare, 670.766 fr. 90; Petite Roquette, 922.607, fr. 91; Dépôt, 324.024 fr. 33; Conciergerie, 487.263 fr. 59).

D'après la comptabilité « officielle », si l'on nous permet cette expression, le coût de chaque journée de détention, en 1925, aurait été de 8 fr. 01. L'inspection générale critique ce chiffre parce que, pour l'établir, on a tenu compte des valeurs d'inventaire au début et en fin d'exercice, dont les chiffres sont en effet peut-être contestables, et de certaines dépenses qu'on peut considérer comme étrangères à l'entretien proprement dit des prisons (1), et par une série de calculs ingénieux, elle ramène ce chiffre à 7 fr. 50. A Fresnes, le prix de journée aurait été de 5 fr. 53, en tenant compte du personnel, et même à 1 fr. 91 si l'on ne tient pas compte du personnel (2) à 2 fr. 57. Mais pour conclure, après avoir constaté que la régie alimentaire de Fresnes a coûté, en 1925, plus cher que l'entreprise alimentaire des autres prisons, M. Mossé reconnaît que le prix de revient des journées de détention, oscille évidemment autour de 8 fr. Tenons-nous-en à ce chiffre qui sera plus élevé en 1927 et ne retenons les calculs auxquels nous venons de faire allusion que pour rendre hommage au scrupule de précision de l'honorable rapporteur.

Henri PRUDHOMME.

V

Statistique pénale et statistique criminelle en Belgique.

Les circonstances et surtout le manque d'éléments n'ont pas permis de dresser la statistique judiciaire pour les années 1917 et 1918.

(1) Parmi ces dépenses le rapport note 1.235.912 fr. 35 de dépenses pour mineurs confiés à des patronages. Observation exacte, cette somme n'ayant pas été dépensée à la Petite Roquette. Mais elle constitue cependant une dépense faite en conséquence d'une décision judiciaire intervenue à l'égard d'un mineur délinquant. Elle devrait peut-être figurer sous une autre rubrique, mais elle incombe au service d'exécution des décisions judiciaires répressives.

(2) Il semble utile, pour savoir ce que coûte un détenu, de tenir compte des frais de garde et même des frais d'entretien des immeubles pénitentiaires et des intérêts des sommes dépensées pour leur construction.

L'absence de matériaux, la démission du personnel de l'administration centrale à la suite de la politique de séparation administrative de la Belgique, imposée par l'envahisseur, enfin l'arrêt de l'activité de la magistrature par suite des mesures antinationales prises par l'occupant, tels sont les motifs qui ont empêché la publication de cette statistique pour les dites années (1).

La statistique de 1919 a été publiée en 1922, celle pour 1920 en 1924, et celle pour 1921 en 1925.

Ce sont ces trois statistiques que nous allons résumer.

Statistique pénale.

Police judiciaire et juridiction d'instruction : le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux a été en 1919 de 311.926, en 1920 de 246.870, en 1921 de 216.020.

Le nombre des affaires réellement instruites par les juges d'instruction et la chambre du Conseil s'élève pour le Royaume en 1919 à 38.470, en 1920 à 29.867, en 1921, à 22.836.

Les chambres de mise en accusation ont rendu en 1919, 378 arrêts portant renvoi devant une juridiction de jugement ou décrétant qu'il n'y a lieu de suivre contre aucun inculpé ; en 1920, 508 arrêts ont été rendus et en 1921, 390 arrêts. En 1919, 2.433, en 1920, 1.690, en 1921, 1.273 ordonnances rendues par les chambres du Conseil ont été soumises aux chambres de mise en accusation ; en 1919 et 1920, 82 % et en 1921, 83 % ont été entièrement confirmées. En 1919, 243 demandes de réhabilitation ont été introduites, 199 ont été accueillies et 44 rejetées ; en 1920, 58 de ces demandes ont été accueillies et 48 rejetées, et en 1921, 79 demandes ont été introduites, 43 ont été accueillies et 36 furent rejetées.

Tribunaux de police. — En 1919, 72.425 affaires, dont 69.598 affaires de police et 1.743 concernant le vagabondage et la mendicité. En 1920, ces chiffres deviennent respectivement : affaires 145.951, dont 141.265 affaires de police et 1.727 affaires de vagabondage ; en 1921, il y a eu 171.625 affaires dont 166.694 affaires de police et 1.807 affaires de vagabondage.

En 1919, le nombre des individus poursuivis fut de 86.711, dont 84.702 en matière de police et 2.009 du chef de vagabon-

(1) Statistique judiciaire de la Belgique, 1919. Introduction.

dage; en 1920, 167.871 individus ont été poursuivis, dont 162.072 en matière de police et 2.993 du chef de vagabondage; en 1921, le nombre des individus poursuivis est de 194.698, dont 192.634 en matière de police et 2.064 du chef de vagabondage.

D'après la loi électorale, le vote est obligatoire. Du chef d'absence au vote en 1919, 126 individus ont été poursuivis, 60 acquittés, 25 réprimandés et 41 condamnés à l'amende; en 1920, 3.806 individus ont été poursuivis de ce chef, 1.426 ont été acquittés, 1.004 réprimandés et 1.376 condamnés à l'amende; en 1921, des 4.113 individus poursuivis, 1.428 ont été acquittés, 1.126 réprimandés et 1.559 condamnés à l'amende.

La loi organique de l'enseignement primaire établit l'obligation scolaire. En 1919, 18.357 chefs de famille ont été dénoncés par les inspecteurs cantonaux, 4.691 n'ont fait l'objet d'aucune mesure, 12.614 ont reçu un avertissement, l'affichage a été ordonné contre 150 et contre 195 le juge de paix a prononcé l'affichage et l'amende. En 1920, 70.466 chefs de famille ont été dénoncés, 17.212 n'ont fait l'objet d'aucune mesure, 39.760 ont reçu un avertissement, contre 3.071 on a prononcé l'affichage et contre 5.429 on a prononcé l'affichage et l'amende; en 1921, 41.397 chefs de famille ont été dénoncés, 9.262 n'ont fait l'objet d'aucune mesure, 19.074 ont reçu un avertissement, l'affichage a été ordonné contre 2.174 et 10.824 ont été condamnés à l'affichage et à l'amende. La loi du 9 octobre 1921 a renforcé les prescriptions de la loi scolaire et 961 chefs de famille ont été poursuivis, 310 ont été acquittés, 647 condamnés à l'amende avec et sans sursis et 4 condamnés à l'emprisonnement avec sursis.

En 1920, les tribunaux d'Eupen, Malmedy et Saint-Vith ont jugé 4.551 affaires et 2.970 inculpés; de ceux-ci, 432 ont été acquittés et 2.540 condamnés; 84 à l'emprisonnement, 2.445 à l'amende et 11 à la réprimande; en 1921, ces tribunaux ont jugé 1.723 affaires et 2.032 inculpés dont 364 ont été acquittés, 1.168 condamnés (107 à l'emprisonnement, 1.555 à l'amende et 6 à la réprimande.

Les *tribunaux correctionnels* ont eu à juger en 1919, 42.463 affaires nouvelles et 26.223 affaires pendantes au début de l'année, soit 68.686 affaires, à la fin de l'année, il restait à juger 12.506 affaires; le nombre des prévenus jugés par ces tribunaux en première instance et en appel d'un jugement de police est de 54.194 (dans ce chiffre ne sont pas compris les infractions

forestières) dans ce nombre 53.608 prévenus sont jugés en première instance et 586 au degré d'appel; les résultats et ces poursuites sont : 10.142 (18,9 %) acquittés, prévenus ayant bénéficié de l'amnistie 4.790 (9,0 %) condamnés à l'emprisonnement 17.594 (32,8 %) et condamnés à l'amende 21.082 (39,3 %). Les peines prononcées contre les prévenus se décomposent comme suit : conditionnel, 9.650 à un emprisonnement non conditionnel, 12.647 à l'amende non conditionnelle, 3.990 à un emprisonnement conditionnel, 9.650 à un emprisonnement non conditionnel de six mois ou moins, 3.954 à un emprisonnement de plus de six mois. Parmi les 586 prévenus jugés en appel 301 ont été condamnés, 178 acquittés et 107 ont bénéficié de l'amnistie.

En 1920 les tribunaux correctionnels ont eu à juger, 67.043 affaires nouvelles et 12.506 pendantes au début de l'année, soit 79.849 affaires; le nombre restant à juger à la fin de 1920 est de 23.590 affaires. Ces tribunaux ont jugé 67.648 inculpés en première instance et 853 en degré d'appel, soit 68.500; les résultats des poursuites sont : 9.949 acquittés (14,7 %) 2.269 bénéficiant de l'amnistie (3,3 %) 15.332 condamnés à l'emprisonnement (22,7 %) et 40.098 à l'amende (59,3 %). Les peines prononcées contre ces prévenus se décomposent ainsi : 14.343 condamnations à une amende conditionnelle; 25.755 à une amende non conditionnelle; 4.846 à un emprisonnement conditionnel; 7.887 à un emprisonnement non conditionnel de six mois ou moins; 2.599 à un emprisonnement de plus de six mois; des 853 prévenus jugés en appel, 637 sont condamnés, 205 sont acquittés et 11 ont bénéficié de l'amnistie.

La loi du 25 octobre 1919 modifie temporairement l'organisation judiciaire et établit les chambres ne comprenant qu'un juge et les chambres composées de trois juges; 43.138 inculpés ont été jugés par un juge; 4.846 ont été acquittés, 38.215 condamnés et 367 ont bénéficié de la loi d'amnistie; 27.839 ont été jugés par trois juges, 5.503 ont été acquittés, 20.389 condamnés et 1.902 ont bénéficié de l'amnistie.

En 1921, les tribunaux correctionnels ont eu à juger 51.919 affaires nouvelles, et 23.591 affaires pendantes au début de l'année, soit : 75.510 affaires; il en restait à juger à la fin de 1921, 20.950.

Les tribunaux correctionnels ont jugé 66.810 prévenus; dont 65.673 prévenus en première instance, et 1.138 au degré d'appel;

les résultats des poursuites sont : 11.776 acquittés ou ayant bénéficié de l'amnistie (17,9 %) 15.117 condamnés à l'emprisonnement (23,0 %) et 38.780 condamnés à l'amende (59,1 %). Les peines prononcées contre ces prévenus sont : 12.917 condamnations à l'amende conditionnelle, 25.863 à une amende non conditionnelle, 5.284 à un emprisonnement conditionnel, 7.790 à un emprisonnement non conditionnel de six mois ou moins et 2.043 à un emprisonnement de plus de six mois. Pour les 853 prévenus jugés au degré d'appel, 637 sont condamnés, 205 acquittés, 11 bénéficient de l'amnistie.

Pour infractions forestières, les tribunaux correctionnels ont jugé 1.975 individus; 114 acquittés, 1.861 condamnés; les tribunaux ont jugé sur appel d'un jugement de police 4 individus, qui furent condamnés.

Le nombre des affaires portées devant les *Cours d'appel* est en 1919, 3.795, en 1920, 3.575 et en 1921, 3.733.

En 1919, le nombre des prévenus est de 6.043; les arrêts confirmatifs de jugements sont d'acquittement 590, de condamnation 3.022, d'incompétence 8; arrêts infirmatifs ou modifiant des jugements : condamnant des acquittés 201, acquittant des condamnés 618, aggravant la peine 536, diminuant la peine 959, déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle 4, et réformant des jugements d'incompétence de sursis 105.

En 1920, le nombre des prévenus est de 5.096; les arrêts confirmatifs de jugements sont d'acquittement 552, de condamnation 2.213, d'incompétence 32; les arrêts infirmatifs ou modifiant les jugements : condamnant des acquittés 226, acquittant des condamnés 565, aggravant la peine 740, diminuant la peine 672, déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle 3 et réformant des jugements d'incompétence ou de sursis 93.

En 1921, le nombre des prévenus est de 5.507; les arrêts confirmatifs des jugements sont : d'acquittement 577, de condamnation 2.497, d'incompétence 6; les arrêts infirmatifs ou modifiant les jugements, condamnant des acquittés 361, acquittant des condamnés 521, aggravant la peine 726, diminuant la peine 784, déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle 7, réformant des jugements d'incompétence de sursis 28.

Les *Cours d'assises* ont jugé en 1919, 235 affaires toutes criminelles; le nombre des poursuites est 513 dont 482 furent jugées contradictoirement; 280 étaient accusés de crime contre les personnes, 202 de crimes contre les propriétés, 31 individus étaient contumaces, 29 accusés de crimes contre les personnes et 2 de crime contre les propriétés; les résultats des poursuites sont : prévenus ayant bénéficié de la loi d'amnistie, 21, acquittés, 118, condamnés à mort, 25, aux travaux forcés à perpétuité, 19, travaux forcés de 15 ans et plus 66, de 10 ans à moins de 15 ans, 23, à la détention à temps extraordinaire, 19, à la détention ordinaire, 27, à la réclusion, 68, à l'emprisonnement de 6 mois et plus, 96.

En 1920, les Cours d'assises ont jugé 383 affaires, 381 criminelles et 2 délits politiques et de presse; le nombre des individus poursuivis est de 904, 643 jugés contradictoirement, 605 accusés de crimes contre les personnes et 38 de crimes contre les propriétés; 259 poursuivis étaient contumaces, dont 258 étaient accusés de crimes contre les personnes et 1 contre la propriété. Les résultats des poursuites sont : prévenus acquittés 202, condamnés à mort 24, aux travaux forcés à perpétuité 22, aux travaux forcés de 15 ans et plus, 36, de 10 ans à moins de 15 ans, 21, à la détention perpétuelle, 3, à temps extraordinaire 60, ordinaire 17, à la réclusion 26, à l'emprisonnement de 6 mois et plus 230, de moins de 6 mois 1; pour les délits politiques et de presse, 1 prévenu a été acquitté et 1 condamné à l'emprisonnement.

En 1921, les cours d'assises ont jugé 329 affaires toutes criminelles, le nombre des poursuivis était de 502, dont 370 jugés contradictoirement étaient accusés de crimes contre les personnes et 49 de crimes contre les propriétés; parmi les 132 individus jugés par contumace, 127 étaient accusés de crimes contre les personnes et 5 de crimes contre la propriété; les résultats des poursuites sont : prévenus acquittés 143, condamnés à mort 16, aux travaux forcés à perpétuité 10, de 15 ans et plus 33, de 10 ans à moins de 15 ans 20, à la détention perpétuelle 1, à la détention à temps extraordinaire 4, ordinaire 18, à la réclusion 33, à l'emprisonnement de 6 mois et plus 91, de moins de 6 mois 1, 1 accusé jugé par contumace a été acquitté.

La *Cour de Cassation* 2e chambre a rendu en 1919, 476 arrêts; parmi ces arrêts, en matière criminelle, 1 a accueilli le pourvoi, 81 l'ont rejeté; en matière correctionnelle, 19 ont accueilli le pourvoi, 194 l'ont rejeté, et en matière de police, 6 pourvois ont été accueillis et 12 ont été rejetés.

En 1920, la cour a rendu 691 arrêts; parmi ces arrêts, en matière criminelle 7 pourvois ont été accueillis et 161 rejetés; en matière correctionnelle 37 ont été accueillis et 285 rejetés, et en matière de police 5 ont été accueillis et 9 ont été rejetés.

En 1921, la cour a rendu 649 arrêts, parmi lesquels en matière criminelle 5 ont accueilli le pourvoi et 103 l'ont rejeté; en matière correctionnelle 28 ont accueilli le pourvoi et 314 l'ont rejeté, en matière de police 6 arrêts ont accueilli le pourvoi et 18 l'ont rejeté.

Justice militaire.

Les *conseils de guerre* ont jugé en 1919 7.683 prévenus; de ce nombre 6.286 ont été condamnés; dont : condamnés en vertu du Code pénal militaire 4.660; en vertu du Code pénal ordinaire : *a*) pour crimes, 170; *b*) pour délits, 766; *c*) pour contravention, 1; en vertu de lois spéciales, 689.

La *Cour militaire* a eu à juger 838 accusés, dont : en vertu du Code pénal militaire 593; en vertu du Code pénal ordinaire : *a*) pour crimes, 105; *b*) pour délits, 104; *c*) pour contravention, 1; en vertu de lois spéciales, 35.

32 arrêts de la Cour confirment le jugement d'acquittement; 415 confirment la condamnation; 30 confirment la condamnation conditionnelle, et 15 accordent un sursis; le nombre des arrêts qui amendent ou modifient les jugements est en condamnant sans sursis des acquittés 3, acquittant des condamnés 164; aggravant la peine sans sursis 8, diminuant la peine sans sursis 161 et avec sursis 10.

En 1920, les *conseils de guerre* ont jugé 6.771 prévenus, de ce nombre 5.607 ont été condamnés, dont : en vertu du Code pénal militaire 4.077, en vertu du Code pénal ordinaire : *a*) pour crimes, 210; *b*) pour délits, 1.255; *c*) pour contravention, 11, en vertu de lois spéciales, 54.

La *Cour militaire* a eu à juger 636 accusés, dont en vertu du Code pénal militaire, 393; en vertu du Code pénal ordinaire : *a*) pour crimes, 135; *b*) pour délits, 108.

44 arrêts confirment le jugement d'acquittement; 313 confirment la condamnation; 6 confirment la condamnation conditionnelle; 14 accordent un sursis; 5 refusent le sursis; le nombre des arrêts qui émondent et modifient des jugements est : en condamnant sans sursis des acquittés, 11, avec sursis 9, acquittant des condamnés 70; aggravant la peine sans sursis 30, avec sursis 9, diminuant la peine sans sursis 7, avec sursis 118.

En 1921, les *conseils de guerre* ont jugé 5.482 prévenus; de ce nombre 4.230 ont été condamnés, dont en vertu du Code pénal militaire 3.023; en vertu du Code pénal ordinaire : *a*) pour crimes, 175; *b*) pour délits, 945; *c*) pour contravention, 12; en vertu des lois spéciales, 75.

La *Cour militaire* a eu à juger 760 prévenus; dont en vertu du Code pénal militaire 524; en vertu du Code pénal ordinaire : *a*) pour crimes, 91; *b*) pour délits, 145.

95 arrêts confirment le jugement d'acquittement; 306 confirment la condamnation, 18 confirment la condamnation conditionnelle, 17 accordent un sursis, 10 suppriment le sursis; le nombre des arrêts qui émondent ou modifient des jugements est : en condamnant sans sursis 23, avec sursis 11, acquittant des condamnés 102, aggravant la peine sans sursis 48, avec sursis 7, diminuant la peine sans sursis 106, avec sursis 17.

En 1919, 5, en 1921, 4 condamnations à la peine de mort ont été prononcées par les conseils de guerre.

Statistique criminelle.

Voici le chiffre des condamnations individuelles pour 1919. Hommes : primaires, 16.681, récidivistes : 11.636, soit 28.217. Femmes : primaires, 8.148, récidivistes, 3.564 soit 11.712.

Pour les individus condamnés, les chiffres sont : hommes, primaires, 16.069, récidivistes, 10.509 soit 26.578; femmes, primaires, 7.980, récidivistes, 3.327, soit 11.307, soit un total de 37.885.

Pour ces 37.885 condamnés, 1.761 ont subi plusieurs condamnations pendant l'année.

Pour 1920, le nombre des condamnations individuelles est : hommes, primaires, 16.642, récidivistes, 12.396, soit 29.038; femmes, primaires, 9.176, récidivistes, 4.263, soit 13.441.

Pour les individus condamnés hommes, primaires, 15.848, récidivistes, 11.178, soit 27.026, soit au total de 39.814.

Pour ces 39.814 condamnés, 2.202 ont encouru plusieurs condamnations pendant l'année.

Pour 1921, le nombre des condamnations individuelles est :

hommes, primaires, 17.467, récidivistes, 14.116, soit 31.583; femmes, primaires, 9.743, récidivistes, 4.932, soit 14.675.

Pour les individus condamnés : hommes, primaires, 16.751, récidivistes, 12.694, soit 29.445; femmes, primaires, 9.425, récidivistes, 4.547, soit 13.972, soit au total de 43.417. Sur ce nombre 2.433 ont encouru plusieurs condamnations pendant l'année.

Quant au sexe des condamnés on trouve en 1919 sur 1.000 condamnés 702 hommes et 298 femmes; on peut fixer le taux de la criminalité en prenant la population de 1918 sur 10.000 habitants à 71 hommes et à 30 femmes; pour 1920, sur 1.000 condamnés on voit : 679 hommes et 321 femmes, et sur 10.000 habitants on peut fixer le taux de la criminalité à : 74 hommes et 34 femmes, enfin les chiffres pour 1921 sont : sur 1.000 condamnés 678 hommes et 322 femmes, et le taux de la criminalité en prenant la population de 1920 sur 10.000 habitants, à 76 hommes et 34 femmes.

Examinons l'état civil des condamnés : pour 1919 on compte pour les hommes célibataires 9.089 condamnés primaires et 9.523 condamnations individuelles, récidivistes 3.690, condamnations individuelles 4.230; pour les mariés sans enfants, primaires 1.383 et 1.433 condamnations individuelles, récidivistes 1.193 et 1.313 condamnations individuelles; mariés avec enfants : primaires 5.356 condamnés et 5.481 condamnations individuelles, récidivistes : 5.287 et 5.621 condamnations individuelles; veufs sans enfants, condamnés primaires 48 et 49 condamnations individuelles, récidivistes 69 condamnés et 79 condamnations individuelles; veuf avec enfants, condamnés primaires 171 et 173, condamnations individuelles, récidivistes 205 condamnés et 220 condamnations individuelles; divorcés sans enfants, primaires 6 et 6 condamnations individuelles, récidivistes 48 condamnés et 53 condamnations individuelles; ce qui donne un total de : primaires 16.069 condamnés et 16.681 condamnations individuelles; état civil inconnu primaires 9; récidivistes 10.509 condamnés et 28.217 condamnations individuelles et un total général de 26.378 condamnés et 28.217 condamnations individuelles.

Pour les femmes : célibataires primaires : 2.718, condamnations individuelles 2.802, récidivistes 519 condamnées et 556 condamnations individuelles; mariées sans enfants primaires 885 et 896 condamnations individuelles, récidivistes 402 et 433 condamnations individuelles; mariées avec enfants, primaires 3.966 et 4.032 condamnations individuelles, récidivistes 2.192 et 2.340 condamnations individuelles; veuves sans enfants primaires, 57 condamnées et 58 condamnations individuelles, récidivistes 32 condamnées et 34 condamnations individuelles; avec enfants condamnées primaires 331 et 335 condamnations individuelles, récidivistes 144 condamnées et 160 condamnations individuelles; divorcées sans enfants condamnées primaires 9 et 10 condamnations individuelles, récidivistes 14 condamnées et 15 condamnations individuelles; divorcées avec enfants condamnées primaires 13 et 14 condamnations individuelles, récidivistes 24 condamnées et 26 condamnations individuelles; état civil inconnu 5 primaires; nous arrivons à un total de 7.980 condamnées primaires et 8.148 condamnations individuelles, récidivistes 3.327 condamnées et 3.564 condamnations individuelles; total général : 11.307 condamnées et 11.712 condamnations individuelles.

Pour 1920, voici les chiffres de l'état civil des condamnés.

Condamnés célibataires primaires 8.779 et 9.342 condamnations individuelles; pour les récidivistes 3.646 et 4.227 condamnations individuelles; mariés sans enfants primaires : 1.716 condamnés primaires et 1.790 condamnations individuelles, récidivistes 1.627 et 1.809 condamnations individuelles; mariés avec enfants, condamnés primaires : 5.049 et 5.196 condamnations individuelles, récidivistes 5.451 et 5.871 condamnations individuelles; veufs sans enfants condamnés primaires : 57 et 59 condamnations individuelles, récidivistes 92 condamnations individuelles 96; avec enfants 197 condamnés et 205 condamnations individuelles, récidivistes 275 condamnés et 298 condamnations individuelles; divorcés sans enfants, primaires 15 et 15 condamnations individuelles, récidivistes 44 condamnés et 48 condamnations individuelles; divorcés avec enfants 15 et 15 condamnations individuelles, récidivistes 42 et 43 condamnations individuelles; état civil inconnu, 20 primaires et 1 récidiviste.

Pour les femmes : célibataires primaires 3.002 et 3.130 condamnations individuelles, 576 récidivistes et 667 condamnations individuelles; mariées sans enfants primaires 1.156 et 1.179 condamnations individuelles, récidivistes 465 condamnées et 501 condamnations individuelles; avec enfants 4.352 primaires et 4.472 condamnations individuelles, récidivistes 2.542 condamnées et 2.761 condamnations individuelles; veuves sans enfants, primai-

res 66 condamnées et 67 condamnations individuelles, récidivistes 41 condamnées et 44 condamnations individuelles; veuves avec enfants, condamnées primaires 293 et 300 condamnations individuelles, récidivistes 227 condamnées et 249 condamnations individuelles; condamnées divorcées sans enfants primaires 12 et 12 condamnations individuelles, récidivistes 11 condamnées et 12 condamnations individuelles, divorcées avec enfants 13 condamnées et 13 condamnations individuelles, récidivistes 27 condamnées et 31 condamnations individuelles; état civil inconnu 5; total : primaires 8.899 et 9.178 condamnations individuelles, récidivistes 3.889 et 4.265 condamnations individuelles; total général : 12.788 condamnées et 13.443 condamnations individuelles.

Voici l'état civil pour 1921 :

Condamnés célibataires primaires 8.834, 9.312 condamnations individuelles, récidivistes 3.991, condamnations individuelles 4.619; condamnés mariés, sans enfants primaires 2.077, condamnations individuelles 2.142, récidivistes 1.986, condamnations individuelles 2.180; mariés avec enfants, condamnés primaires 5.529, 6.991 condamnations individuelles, récidivistes 6.232 et 6.791 condamnations individuelles; veufs sans enfants primaires 69 condamnés 73 condamnations individuelles, récidivistes 100, condamnés et 108 condamnations individuelles; veufs avec enfants 174 condamnés primaires et 181 condamnations individuelles, récidivistes 291 et 313 condamnations individuelles; divorcés sans enfants primaires 23 condamnations individuelles 23 récidivistes, 46 primaires et 52 condamnations individuelles; avec enfants primaires 17, condamnations individuelles 17, récidivistes 46 et 52 condamnations individuelles; état civil inconnu primaires 28 condamnations individuelles 28, récidivistes 2, et condamnations individuelles 2; total primaires 16.751 et 17.467 condamnations individuelles, récidivistes 12.694 et 14.116 condamnations individuelles; total général 29.445 et 31.583 condamnations individuelles.

Pour les femmes, célibataires primaires 2.912 et 3.043 condamnations individuelles, récidivistes 638 et 711 condamnations individuelles; mariées sans enfants, primaires 1.400, 1.441 condamnations individuelles, récidivistes 612 et 670 condamnations individuelles; mariées avec enfants 4.750 primaires et 4.883 condamnations individuelles, récidivistes 2.991 et 3.216 condamnations individuelles; veuves sans enfants, primaires 36

et condamnations individuelles 36, récidivistes 43 et 46 condamnations individuelles; avec enfants 292 condamnées primaires et 304 condamnations individuelles, récidivistes avec enfants 226 et 247 condamnations individuelles; divorcées sans enfants 16 et 17 condamnations individuelles, récidivistes 13 et 14 condamnations individuelles, récidivistes 23 et 27 condamnations individuelles; état civil inconnu 3 primaires et 1 récidiviste, les mêmes chiffres pour les condamnations individuelles; total primaires 9.425 et 9.743 condamnations individuelles, récidivistes 4.547 condamnées et 4.932 condamnations individuelles, total général 13.972 et 14.675 condamnations individuelles.

En ce qui concerne le *degré d'instruction*, on peut classer les condamnés comme le fait le tableau de la statistique.

Pour 1919 :

CONDAMNÉS :

	Hommes primaires	Hommes récidivistes	Femmes primaires	Femmes récidivistes
	—	—	—	—
Illettrés	6,5	10,6	9,5	16,2
Sachant imparfaitement lire et écrire	76,6	78,8	78,6	78,0
Sachant bien lire et écrire	15,8	10,1	11,6	5,6
Ayant une instruction plus étendue	1,1	0,5	0,3	0,2

Pour 1920 :

CONDAMNÉS :

	Hommes primaires	Hommes récidivistes	Femmes primaires	Femmes récidivistes
	—	—	—	—
Illettrés	5,6	10,5	8,0	16,2
Sachant imparfaitement lire et écrire	75,3	77,7	80,5	77,1
Sachant bien lire et écrire	17,3	11,2	11,2	6,6
Ayant une instruction plus étendue	1,8	0,6	1,8	0,1

Pour 1921 :

CONDAMNÉS :

	Hommes primaires	Hommes récidivistes	Femmes primaires	Femmes récidivistes
	—	—	—	—
Illettrés	4,5	8,8	7,3	14,7
Sachant imparfaitement lire et écrire	74,8	78,5	80,3	77,8
Sachant bien lire et écrire	12,8	12,1	12,2	7,3
Ayant une instruction plus étendue	0,9	0,6	0,2	0,2

Un tableau est consacré à l'*âge* des condamnés. Pour 1919.

Pour les hommes, condamnés : âgés de 16 à moins de 18 ans primaires 1.866, récidivistes 119; de 18 à 21 ans, primaires 3.313, récidivistes 719; de 21 à 25 ans, primaires 2.987, récidivistes 1.337; de 25 à 30 ans, primaires 1.887, récidivistes 1.585; de 30 à 35 ans, primaires 1.456, récidivistes 1.560; de 35 à 40 ans, primaires 1.186, récidivistes 1.502; de 40 à 45 ans, primaires 1.004, récidivistes 1.361; de 45 à 50 ans, primaires 828, récidivistes 954; de 50 à 55 ans, primaires 615, récidivistes 665; de 55 à 60 ans, primaires 432, récidivistes 368; de 60 à 70 ans, primaires 402, récidivistes 285; de 70 ans et plus, primaires 70, récidivistes 54.

Pour les femmes, condamnées : de 16 à moins de 18 ans, primaires 550, récidivistes 32; de 18 à 21 ans, primaires 994, récidivistes 123; de 21 à 25 ans, primaires 1.230, récidivistes 313; de 25 à 30 ans, primaires 1.235, récidivistes 464; de 30 à 35 ans primaires 924, récidivistes 516; de 35 à 40 ans, 790, récidivistes 486; de 40 à 45 ans, primaires 709, récidivistes 513; de 45 à 50 ans, primaires 577, récidivistes 360; de 50 à 55 ans, primaires 394, récidivistes 233; de 55 à 60 ans, primaires 309, récidivistes 160; de 60 à 70 ans, primaires 219, récidivistes 118; de 70 et plus 49, récidivistes 19.

Pour 1920, hommes, condamnés : de 16 à moins de 18 ans, primaires 1.565, récidivistes 99; de 18 à moins de 21 ans, primaires 2.882, récidivistes 586; de 21 à moins de 25 ans, primaires 2.766, récidivistes 1.107; de 25 à moins de 30 ans, primaires 2.529, récidivistes 1.685; de 30 à moins de 35 ans, primaires 1.846, récidivistes 1.862; de 35 à moins de 40 ans, primaires 1.335, récidivistes 1.787; de 40 à moins de 45 ans, primaires 1.059, récidivistes 1.585; de 45 à moins de 50 ans, primaires 712, récidivistes 1.102; de 50 à moins de 55 ans, primaires 506, récidivistes 655; de 55 à moins de 60 ans, primaires 317, récidivistes 579; de 60 à moins de 70 ans, primaires 253, récidivistes 287; de 70 ans et plus, primaires 76, récidivistes 44; âge inconnu, primaires 2.

Pour les femmes, de 16 à moins de 18 ans, primaires 646, récidivistes 28; de 18 à moins de 21 ans, primaires 1.142, récidivistes 154; de 21 à moins de 25 ans, primaires 1.300, récidivistes 334; de 25 à moins de 30 ans, primaires 1.450, récidivistes 574; de 30 à moins de 35 ans, primaires 1.179, récidivistes 591; de 35 à moins de 40 ans, primaires 934, récidivistes 580; de 40 à moins de 45 ans, primaires 759, récidivistes 560; de 45 à moins de 50 ans, primaires 540, récidivistes 484; de 50 à moins de 55, primaires 397, récidivistes 251; de 55 à moins de 60 ans, 256, récidivistes 180; de 60 à 70 ans, primaires 253, récidivistes 141; de 70 et plus, primaires 43, récidivistes 12.

Pour 1921, hommes, condamnés : de 16 à moins de 18 ans, primaires 1.231, récidivistes 85; de 18 à moins de 21 ans, primaires 2.844, récidivistes 626; de 21 à moins de 25 ans, primaires 2.907, récidivistes 1.157; de 25 à moins de 30 ans, primaires 2.932, récidivistes 1.831; de 30 à moins de 35 ans, primaires 2.138, récidivistes 2.256; de 35 à moins de 40 ans, primaires 1.558, récidivistes 1.985; de 40 à moins de 45 ans, primaires 1.136, récidivistes 1.867; de 45 à moins de 50 ans, primaires 771, récidivistes 1.249; de 50 à 55 ans, primaires 569, récidivistes 830; de 55 à moins de 60 ans, primaires 286, récidivistes 440; de 60 à moins de 70 ans, primaires 295, récidivistes 331; de 70 ans et plus, primaires 78, récidivistes 37; âge inconnu, primaires 6.

Pour les femmes, condamnées : de 16 à moins de 18 ans, primaires 621, récidivistes 27; de 18 à moins de 21 ans, 1.112, récidivistes 161; de 21 à moins de 25 ans, primaires 1.499, récidivistes 408; de 25 à moins de 30 ans, primaires 1.554, récidivistes 616; de 30 à moins de 35 ans, primaires 1.270, récidivistes 686; de 35 à moins de 40 ans, primaires 1.055, récidivistes 734; de 40 à moins de 45 ans, primaires 804, récidivistes 621; de 45 à moins de 50 ans, primaires 595, récidivistes 352; de 50 à moins de 55 ans, primaires 402, récidivistes 362; de 55 à moins de 60 ans, primaires 244, récidi-

vistes 208; de 60 à moins de 70 ans, primaires 212, récidivistes 171; de 70 ans et plus, primaires 56, récidivistes 21; âge inconnu primaire 1.

Nous ne pouvons songer à exposer le résumé des tableaux si intéressants et si bien faits relatifs aux récidivistes spécialistes et non spécialistes, bornons-nous à citer le chiffre total des récidivistes; pour 1919, hommes, 10.509 condamnés et 11.536 condamnations individuelles; femmes, 3.327 condamnées et 3.564 condamnations individuelles. Pour 1920, ces chiffres sont : hommes, 11.178 condamnés et 12.396 condamnations individuelles; femmes, condamnées 3.889, condamnations individuelles 4.265. Pour 1921, hommes 12.694 condamnés et 14.116 condamnations individuelles; femmes, 4.547 condamnées et 4.932 condamnations individuelles.

La statistique donne le nombre des infractions individuelles commises par les condamnés primaires et récidivistes par mois en Belgique dans un lieu déterminé. Nous devrons nous borner à donner ici le total de ces infractions. Pour 1919 : janvier, 4.499, février 3.248, mars 2.957, avril 2.440, mai 2.269, juin 2.082, juillet 2.291, août 4.622, septembre 3.670, octobre 3.661, novembre 4.560, décembre 4.144, octobre à mars 2, octobre à septembre 2; à une époque indéterminée ou inconnue 3.979, soit un total de 43.826; le nombre des faits commis en Belgique dans un lieu inconnu où indéterminé 24, ceux commis à l'étranger 5, total : 43.855.

Pour 1920, le nombre de ces infractions s'élève pour les faits commis en Belgique dans un lieu déterminé, encore primaires et récidivistes réunis, janvier 3.929, février 4.021, mars 4.074, avril 3.677, mai 3.855, juin 3.151, juillet 2.909, août 4.047, septembre 3.619, octobre 3.924, novembre 3.472, décembre 3.788, octobre à mars 3, avril à septembre 12; le chiffre des faits commis à une époque indéterminée ou inconnue est 2.749, soit 47.256; le nombre des faits commis en Belgique dans un lieu inconnu ou indéterminé est 217, de ceux commis à l'étranger 91, soit un total général de 47.566.

Pour 1921, je n'ai pas trouvé la statistique dans le volume.

La statistique renferme des données relatives aux contraventions commises, par mois, du chef de la loi sur l'*ivresse* publique; ici encore, nous nous bornerons à donner le total.

Pour 1919, faits poursuivis connexes à un délit 215, faits d'ivresse poursuivis commis isolément 1.551, soit 1.766. Pour 1920, faits poursuivis connexes à un délit 1.681, faits d'ivresse poursuivis commis isolément 5.372. Pour 1921, faits poursuivis connexes à un délit 2.617, faits d'ivresse poursuivis commis isolément 7.653.

Pour la *libération conditionnelle* en 1919, 540 affaires ont été instruites, la libération conditionnelle a été accordée à 309 détenus et rejetée pour 231. En 1920, affaires instruites 1.044, libérations accordées 561, rejetées 482. En 1921, affaires instruites 2.030, libérations accordées 959, rejetées 1.071. L'exposé des motifs des rejets, de l'âge des détenus, de leurs antécédents et de la nature des infractions commises, nous conduirait trop loin.

En 1919, il est entré dans les dépôts de mendicité et maisons de refuge 1.455 hommes et 448 femmes soit 1.903; il est sorti 1.164 hommes et 252 femmes, soit 1.416. En 1920, entrées 1.837 hommes et 252 femmes, soit 2.089, il est sorti 1.582 hommes et 309 femmes soit 1.891; en 1921, entrées hommes 1.939, femmes 222, sorties, hommes 1.600, femmes 230 soit 1.830.

Pour les cantons d'*Eupen, Malmedy et Saint-Vith*, en 1920 le nombre des condamnations individuelles est de : hommes 163, femmes 22 soit 185; le chiffre des condamnés a été de : hommes 157, femmes 22, soit 179.

En 1921, le nombre des condamnations individuelles s'est élevé à : hommes 131, femmes 12 soit 149; le nombre des condamnés a été de : hommes 126, femmes 12, soit 138.

Il est à remarquer que les infractions jugées sont prévues pour le Code pénal allemand.

Nous devons arrêter cet exposé déjà trop long. Il resterait encore à résumer bien des statistiques intéressantes et si bien dressées avec une méthode parfaite et un soin minutieux par des fonctionnaires qui, à une très grande compétence, une activité et un zèle dignes de grands éloges, joignent une complaisance charmante et qui ne se dément jamais; ce sont les statistiques des aliénés, de la protection de l'enfance, celle relative à la police des étrangers et d'autres; mais nous devons y renoncer.

Georges GUELTON.

VI

Les pupilles pénitentiaires d'après l'Inspection générale des Services d'administration.

L'œuvre des inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'Intérieur, quels que soient les établissements dans lesquels ils exercent leur mission de contrôle, est avant tout une œuvre de critique. Le rapport de M. l'inspecteur adjoint Breton, sur les pupilles de l'administration pénitentiaire, qui vient de paraître, n'échappe pas à cette règle, et c'est une considération qu'il convient de ne point perdre de vue en lisant. Si la part des critiques paraît l'emporter sur celle des compliments, cela ne signifie pas que les colonies pénitentiaires méritent la défaveur que leur jetait un jeu de mots facile : Maisons de correction, maisons de corruption, dont notre *Revue* a depuis longtemps dénoncé l'injustice. Mais qu'il y ait du progrès à réaliser, cela n'est pas moins certain.

Sous le bénéfice de cette observation préalable, voyons rapidement les critiques de M. Breton.

Et d'abord l'honorable rapporteur surprend pour ainsi dire en flagrant délit cette incapacité de l'Etat à réaliser des opérations financières dans des conditions normales analogues à celles que les entreprises privées pourraient obtenir. La diminution sans cesse croissante du nombre des jeunes détenus confiés à l'administration à provoqué la suppression de 6 colonies : Saint-Bernard (rattaché à la maison centrale de Loos), Hagueneau, dont la mise en vente n'avait pas encore été votée par le Parlement au moment de la rédaction du rapport, Gaillon, les Douaires, le Val d'Hyères, Auberive, respectivement aliénés au prix de 170.000 fr., 1.200.000 fr., 1.074.930 fr. et 218.000 fr. « Ces chiffres, écrit le rapporteur, pour qui a connu les domaines dont il s'agit, permettent d'apprécier les importants bénéfices réalisés par les acheteurs ».

Les bâtiments sont généralement bien et économiquement entretenus grâce à l'emploi judicieux de la main-d'œuvre des pupilles, même dans les écoles de filles où certains travaux de maçonnerie ont pu être effectués par les jeunes détenues dans

des conditions satisfaisantes. A *Doullens*, cependant les réparations ont été faites d'une manière moins heureuse. « En l'absence du contrôle du service normal, malgré même des observations, on est arrivé en 1926, à ce résultat que nonobstant une dépense de plus d'un million, rien n'a été fini en dehors de l'aménagement d'une pouponnière et d'un quartier de syphilitiques, ni l'un ni l'autre de ces ouvrages n'étant d'ailleurs à l'abri de reproches. Les quartiers affectés à la population normale sont demeurés dans le même état d'inconfort et de manque d'hygiène, qu'avant la guerre. Sur un point, même, la situation peut être considérée comme aggravée, puisque les dortoirs cellulaires démolis n'ont pas été rétablis ».

Les inconvénients résultant du défaut de spécialisation du personnel de surveillance, depuis longtemps signalés semblent s'accentuer. Les surveillants ont de plus en plus la tendance à comparer leur service avec celui des maisons centrales, et s'ils croient constater la moindre différence à leur désavantage, ils élèvent des protestations, ou demandent une permutation. Ils n'ont pas cessé de réclamer contre le régime du lever établi dans les maisons d'éducation correctionnelle, qui a été fixé par la circulaire du 30 octobre 1921, 30 minutes avant l'heure du lever des détenus des maisons centrales (1). Ces plaintes n'ont d'ailleurs pas été écoutées par l'administration. Mais par contre le désir d'améliorer autant que possible le service des agents incline certains directeurs à diminuer le nombre des postes à couvrir, à assujettir au roulement de la garde, les surveillants contremaîtres qui ne devraient pas être distraits de leurs ateliers. A Belle-Ile, tandis que le petit voilier commandé par un capitaine au cabotage et employé à la pêche du thon, sort aux heures convenables pour pouvoir effectuer des pêches intéressantes, des canots de pêche employés à la pêche de la sardine, au contraire, et commandés par des surveillants marins, astreints au service intérieur de la colonie, ne peuvent généralement sortir que trop tard et sont tenus de rentrer trop tôt, que leur activité est donc quasi nulle, et les pupilles qui y embarquent ne peuvent y faire un apprentissage sérieux.

Dans un établissement d'éducation, d'instruction, et les colo-

(1) Cette circulaire divise l'année en 3 périodes : lever, été, 5 heures ; printemps, 6 heures ; automne-hiver, 6 h. 30 ; coucher, 20 heures et 19 h. 30. Le dimanche et les jours fériés, le réveil est reculé d'une heure.

nies sont des maisons d'instruction à la fois primaire et professionnelle, l'emploi du temps doit être déterminé au mieux de l'intérêt des élèves et non suivant les convenances du personnel. On doit en outre y prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sélection des pupilles. L'inspection générale a donc raison d'user de son droit de critique si, dans le désir de réduire le nombre des postes, on arrive, comme à Eynes, à la fin de 1926, à réunir sur les mêmes bancs de l'école et dans un même atelier, un parricide, trois auteurs d'assassinat et de vols qualifiés et des mineurs envoyés en correction jusqu'à leur majorité pour incident à la liberté surveillée.

Elle n'est pas moins fondée lorsqu'elle proteste contre l'habitude de laisser pendant plusieurs mois les classes privées d'instituteurs et de les confier à des pupilles moniteurs, et contre la prolongation exagérée des vacances de l'école primaire pendant trois, quatre et même cinq mois.

Notons avec le rapporteur que ces fâcheux errements paraissent avoir pour but de laisser à l'instituteur plus de loisirs pour qu'il puisse se consacrer davantage aux travaux du greffe et de l'économat. Ici encore semble-t-il on oublie trop volontiers que dans une école de réforme tout doit tendre à faciliter l'instruction des pupilles. Il semble que ces erreurs seraient moins faciles à commettre et à justifier au besoin dans les rapports annuels si les écoles pénitentiaires, comme l'inspection générale l'a maintes fois demandé étaient soumises au contrôle des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Le rapporteur renouvelle ce vœu en termes pressants, et il le complète en réclamant l'intervention de la Direction de l'Enseignement technique dans la surveillance de l'enseignement professionnel.

Il est temps que les grands services de l'Etat ne continuent pas à être séparés par des cloisons étanches imperméables, et pratiquent entre eux le service de l'entr'aide.

Mais que deviennent ordinairement les rapports de l'Inspection générale ? Que deviendra le rapport de M. Breton lorsqu'il aura reçu les honneurs d'un classement respectueux dans un carton des bureaux de la rue Cambacérès ?

A propos de l'enseignement professionnel, le rapport signale comme devant être abandonnés les travaux, comme celui des émouchettes d'Eysses, qui ne présentent aucun caractère éducatif ; il s'étonne avec non moins de raison, que dans cette

colonie, l'atelier de menuiserie, en 1925, en dehors de certaines réparations, n'ait pu confectionner que 20 buffets, 3 tables, 8 caisses de sommiers, et rapporté au total 580 fr. 25 !

L'enseignement de la gymnastique et la préparation militaire ne donnent semble-t-il que des résultats douteux. Si les programmes paraissent bien conçus ils ont sans doute été « peu ou mal pratiqués. Sur une trentaine de pupilles, dont plusieurs devaient partir quelques semaines plus tard au régiment, aucun ne fut capable d'effectuer un rétablissement à la barre ! » Le rapporteur signale par contre que, dans un autre établissement où les séances de gymnastique ne sont pas régulières... un nombre relativement élevé de pupilles se livraient seuls, pendant les récréations à un entraînement aux appareils assez poussé, et risquant, en dehors de tout contrôle, de devenir dangereux ».

Qu'on nous permette à ce sujet de faire remarquer que bon nombre de mineurs avant leur envoi en colonie pénitentiaire, ont sans doute fait partie de sociétés de gymnastique et sportives, il conviendrait de ne pas leur faire perdre l'entraînement qu'ils possédaient déjà.

Le rapport demande le relèvement des tarifs de la façon des objets que le personnel est autorisé, en payant naturellement la matière première, à faire exécuter dans les ateliers par les pupilles : 3 fr. pour une paire de chaussures, 7 fr. pour une jaquette et un pantalon, 25 fr. pour une armoire à glace. Ces prix sont effectivement ceux d'un autre âge.

Est-il hostile ou favorable au maintien des équipes agricoles ou viticoles qui continuent à exister à Aniane et à Cadillac, qui sont mises à certaines époques à la disposition des particuliers ? Elles assurent aux colons une rémunération assez élevée, égale à la moitié du prix payé par les employeurs (en 1926, à Aniane, 13 fr. 20 pour les coupeurs de raisin, et 17 fr. 60 pour les porteurs non compris le repas de midi, au total 8.298 fr. 50 ; à Cadillac, salaires de 6 à 8 fr. respectivement, plus la nourriture, au total 25.443). La pensée de M. Breton ne se dégage peut-être pas assez nettement de cette partie de son rapport. Tout en reconnaissant les avantages matériels pour la colonie et pour les pupilles de ce genre de travaux, il semble bien qu'il leur préférerait des travaux en régie exécutés pour le compte de l'administration.

Les règles relatives aux placements, et notamment celles concernant le stage préalable à faire à la colonie, varient d'un établissement à l'autre; il en est de même des salaires. En 1926, sur la population totale des colonies de Saint-Maurice (353), Saint-Hilaire (275), Aniane (246) et Belle-Ile (238) n'ont été placés respectivement que 106, 56, 35 et 23 colons, avec des moyennes de gages de 1.000 fr., 850 fr., 1.500 fr. et 1.000 fr. Dans les écoles de préventions les placements eu égard à la population, relativement faible sont presque nuls, la moyenne des salaires est à peu près égale à celle des salaires gagnés par les colons (Doullens, popul. 188, pl. 46, sal. 900 à 1000; Clermont, popul. 118, pl. 9, sal. 950; Cadillac, popul. 83, pl. 3, sal. 850). Pour 1927, un relèvement général des salaires était prévu; les derniers contrats stipulent un versement obligatoire au profit de la caisse de patronage de 2 % du montant total des gages au moment de la signature du contrat, de 1 % au moment du paiement de chaque trimestre et de 3 % à chaque renouvellement du contrat.

Résumons d'un mot les conclusions. Le rapporteur ne tient pas autrement à la substitution du titre « Ecole de réforme ou Ecole d'éducation (?) à l'appellation de colonies pénitentiaires ». Mais il réclame un changement dans le personnel, dans les programmes, dans les méthodes.

A tous les échelons, un personnel spécialisé : instituteurs du cadre scolaire, pour l'instruction, techniciens pour l'enseignement professionnel, surveillants recrutés au moyen d'un examen spécial et de préférence mariés. Sélection des pupilles au moyen d'un établissement spécial, Saint-Maurice, par exemple. Il n'est pas dit, écrit à ce sujet M. Breton que certains « sujets, à la sortie de ce triage, ne pourraient pas être directement placés chez des particuliers tout au moins à titre d'essai, suivant la méthode pratiquée indistinctement (1) par les patronages ».

Emploi du temps, régime sanitaire, alimentation conforme aux vœux du Conseil supérieur de l'Assistance publique et aux plans récemment élaborés, instruction scolaire et morale (pourquoi ne pas ajouter et religieuse du moins si la famille de l'enfant le demande), intensifiée, ainsi que le développement

(1) Cet adverbe mis fait admirablement, eut dit Molière ; mais est-il vrai que les patronages pratiquent le placement direct, indistinctement, c'est-à-dire sans connaître suffisamment les sujets qui en sont l'objet ?

physique, enseignement professionnel se rapprochant le plus possible de celui donné dans les écoles pratiques d'industrie et d'agriculture, salaires équitables. Telles sont les grandes lignes des réformes réclamées par l'Inspection générale. Puissent-elles être rapidement réalisées.

Henri PRUDHOMME.